64e ANNEE (7e SÉRIE) N° 33 19 AOUT 1954

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique
Codirecteur

NOTES MARIALES COMPLÉMENTAIRES

I. — « MARIA »

Etudes sur la Sainte Vierge (T. III) [1]

La monumentale publication dirigée par le R. P. du Manoir a deux fois déjà retenu notre attention : 19 janvier 1950, présentation du t. I ; 26 juin 1952, à l'occasion du t. II. Dans ce tome II, la première partie du VIe livre, s'ouvrait par la série des *Etudes d'histoire du culte et de la vie spirituelle marials*. Cette première partie allait du Haut Moyen Age à l'époque bérullienne.

Tout le tome III est consacré à la 2e partie : de l'Ecole bérullienne à la définition dogmatique de l'Assomption : véritable tour d'horizon historique.

Une place de choix est réservée à Bérulle et à son Ecole. *La dévotion mariale chez Bérulle et ses premiers disciples* est étudiée par le P. Rayez, S. J. Doctrine et piété se mêlent dans leurs écrits : c'est le mystère de l'Incarnation qui en est le centre, ce mystère « qui abaisse le Fils de Dieu et agrandit l'homme, agrandit la Vierge ». Le grand mérite de l'Ecole bérullienne est d'avoir rétabli, à contre-courant, en pleine période humaniste, le théocentrisme le plus rigoureux. — La doctrine mariale de Bérulle et de ses premiers disciples exerce au XVIIe siècle une profonde influence sur la vie spirituelle : le P. Lécuyer, C. S. Sp., le montre en étudiant *La Vierge Marie et la formation sacerdotale dans la tradiiton de l'Ecole bérullienne*. Nous retrouverons à la fin du volume, sous la signature de Mgr Duperray, évêque de Montpellier, des considérations analogues sur le rôle bienfaisant de Marie dans la préparation au sacerdoce, dans la vie personnelle du prêtre, dans le ministère diocésain, *Regina cleri*.

L'esprit bérullien exerce son influence dans les grandes familles religieuses issues de l'Oratoire, *dans la Compagnie de Saint-Sulpice* (P. Pourrat) ; *dans la Congrégation de Jésus et Marie* (Eudistes) (L. Barbé) ; mais l'étude qui retient avec le plus de curiosité l'attention du théologien et de l'historien, est celle de Louis Cognet, sur *La dévotion mariale à Port-Royal* : « A se reporter aux faits, la piété mariale des solitaires s'apparente à celle de l'Ecole Française. On sait, par leur correspondance, l'accord de Bérulle et de Saint-Cyran sur toutes les questions mariales ». On ne doit donc pas se scandaliser si l'histoire établit qu'avant 1651, la dévotion mariale de Port-Royal ne révèle aucune tare.

Entre temps, signalons des aperçus succincts de E. Crapez, C. M., sur *La dévotion mariale chez saint Vincent de Paul et les Lazaristes*. Pour parvenir à la Révolution française, *Maria* III offre encore une série d'études attachantes : *Marie de l'Incarnation et la Sainte Vierge* (H. de Lubac, S. J.) ; *La dévotion mariale dans l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes* (G. Rigault) ; *La doctrine mariale de Bossuet* (P. Angers, S. J.) ; *S. Louis-Marie de Montfort et sa spiritualité mariale* (J. M. Hupperts, S. M. M.) ; *Le culte marial chez les Rédemptoristes* (Paul Hitz, C. SS. R.). Cette série se clôt par les *Dévotion et mystique mariales du P. de Clorivière*, qui traversa la tourmente (A. Rayez, S. J.).

Mais, à la fin du XVIIIe siècle, l'intérêt pour les questions mariales a cessé. Mais déjà le mouvement descendant était esquissé vers la fin du XVIIe. « Seules, dit M. Laurentin, les controverses donnent un regain d'effervescence, nerveux et momentané, de la dispute des *Avis salutaires* (1672-1677), à celle du « vœu sanguinaire » (1740-1757), en passant par la controverse agrédienne (1696-1750), sans oublier les divers rebondissements des problèmes de l'Assomption et surtout de l'Immaculée-Conception qui constitue l'axe majeur des recherches et disputes mariologiques du siècle. » L'impression qui domine est une impression de lassitude générale. Et néanmoins subsiste dans les cœurs une dévotion solide et profonde.

* *

Après la Révolution, le tableau est peu réconfortant. En Espagne, le mouvement marial est tari et pour longtemps ; en Italie, un maigre courant de publications, souvent d'une indigence théologique lamentable, s'est maintenu, contre lequel, après 1840, les PP. Passaglia et Ventura réagiront. En France, le réveil marial demeure superficiel : on ne peut voir dans la fameuse *Congrégation* (dont le P. de Bertier dissipe le mystère) un véritable signe de renouveau. Cependant, partant de très bas, mais animé d'une ardeur authentique, le mouvement marial réalisera une montée laborieuse et progressive. Un aspect caractéristique de ce renouveau se trouve dans les fondations de congrégations dédiées à la Vierge. *Les Congrégations religieuses d'hommes du XVIIe siècle à nos jours* sont étudiées par le P. Morineau ; *les Congrégations féminines des XIXe et XXe siècles*, par le P. E. Bergh, S. J. Quelques-unes sont présentées avec plus de détails : *Spiritualité mariale du vénérable Père Libermann* (H. Barré, C. S. Sp.) ; *La dévotion à la Très Sainte Vierge dans la Congrégation des*

[1] In-8 de 822 p., 2.500 fr. Paris, Beauchesne, 1954.

Prêtres du Saint Sacrement (Ch. de Keyser) ; *Culte marial dans la Famille Salésienne :* Pères salésiens de S. Jean Bosco (Pierre Brocardo) ; *L'esprit marial dans la Société de Marie-Réparatrice* (R. M. Marie de l'Adoration) ; *Spiritualité et rayonnement de la Légion de Marie* (Mgr Suenens).

Mais ce qui intéressera davantage le théologien, ce sont les études proprement doctrinales. En tout premier lieu deux travaux de maîtres : *La mariologie de Newman*, par Mgr Francis Davis, vice-recteur d'Oscott College (Birmingham) ; *M. J. Scheeben, théologien de la mariologie moderne*, par l'héritier et le commentateur autorisé de la pensée du grand théologien allemand, Ch. Feckes, professeur de dogme au Grand Séminaire de Cologne. Quatre autres études viennent compléter les notions trop superficielles que nous possédions jusqu'ici : *Le mouvement théologique marial en Angleterre* (1880-1950), par J. H. Crehan, S. J. ; *Le mouvement mariologique aux Etats-Unis*, par Cyrille Vollert, S. J. ; et — précieuses indications grosses d'espérance — *La doctrine mariale et la pensée anglicane contemporaine*, par Gérard M. Corr, O. S. M. En nous faisant connaître *la dévotion des saints russes à Marie*, le P. Tyszkiewicz fait également entrevoir un espoir du retour à l'unité : « Certes, en mariologie, il y a des difficultés d'ordre dogmatique : la plupart des théologiens orthodoxes modernes rejettent notre dogme de l'Immaculée-Conception, souvent d'ailleurs par simple malentendu. Mais la piété mariale russe authentique et populaire vibre à l'unisson de la théologie catholique » (p. 709).

Le tour d'horizon ne serait pas complet si l'activité de deux groupes n'était pas rappelée avec les éloges qu'elle mérite. *L'Œuvre du Comité national français des Congrès marials* (Mgr A. Boucher) ; *La Société française d'études mariales* (Mgr G. Jouassard).

* *

Un exposé du genre de celui que nous venons d'énumérer serait déjà par lui-même une mine de renseignements pour une étude approfondie de la piété mariale. Mais, dans la pensée de l'éminent directeur de l'entreprise et de ses savants collaborateurs, il doit s'en dégager une direction doctrinale sûre, à laquelle le mariologue devra se référer s'il veut éviter certains dangers qu'on trouve aujourd'hui, à l'état non de système, mais de tendance. M. Laurentin, dans la conclusion, indique les deux tentations auxquelles pourraient succomber des esprits non avertis. D'une part, faire du traité marial un traité systématique, dans lequel partant d'un principe premier, le privilège fondamental accordé à Marie, on déduit logiquement les autres prérogatives mariales. De telles déductions ne risquent-elles pas de méconnaître la gratuité des dons divins ? D'autre part, ériger la théologie mariale par le bas, en partant d'une métaphysique de la féminité, de manière à faire de Marie la personnalisation idéale des puissances maternelles de la nature. N'est-ce pas risquer de charger la mariologie d'un fond assez impur, celui des mythologies païennes, et accorder à la Vierge quelque équivoque ressemblance avec les déesses-mères de l'antiquité ? Sans pousser les choses aussi loin, et tout en reconnaissant un départ valable dans chacune des deux tendances, il faut noter qu'il y aurait péril à les suivre unilatéralement sans frein et sans contrepartie. Donnons un double exemple :

La déduction par en haut, à partir du privilège fondamental, connaît plusieurs formes selon ce que l'on estime être le « principe premier de la mariologie ». Prenons le cas où tout est déduit du « principe d'association ». La déduction entraîne une assimilation abusive de la Vierge au Christ. On accordera à la *Socia Christi* la vision béatifique en ce bas monde, la grâce capitale, un sacerdoce très semblable à celui du Christ, une causalité instrumentale rigoureuse à l'égard de la grâce et des sacrements...

De ces conclusions exagérées, les tenants de « la déduction par le bas » sont vivement conscients, et, partant de là, s'engagent dans une déviation plus grave.

A la perspective unilatérale qui tend à *confondre* la Vierge avec le Christ, ils en substituent une autre qui fait d'elle un complément *nécessaire* du Christ. Ils creusent un vide dans la pleine suffisance du Christ pour faire une « place libre » et indispensable à la corédemptrice... La Rédemption ne pourrait devenir le bien de l'humanité que si une personne humaine l'accepte au nom de l'humanité : tel serait le rôle de Marie... La Résurrection du Christ ne serait pas pour nous un motif suffisant d'espérance parce qu'elle est « Résurrection d'un Dieu »... et cela fonderait la nécessité de l'Assomption, gage de la résurrection des simples créatures. Enfin l'accès au Christ ne saurait se faire directement, parce qu'entre Dieu et nous existerait un redoutable fossé ; d'où la nécessité de la médiation mariale... (p. 739).

Dangers que le P. Congar avait déjà signalés dans sa petite brochure, *Le Christ, Marie et l'Eglise* (voir *Ami*, 1952, p. 517) ; mais qui seront facilement écartés si l'on s'engage dans une voie moyenne, « qui fait leur juste mesure aux deux aspects de la vérité, et les équilibre l'un par l'autre. La maternité divine, centre des privilèges de Marie, implique à la fois une assimilation très profonde au Christ et une certaine complémentarité entre le Fils qui tient de sa Mère son être de chair et la mère qui tient de son Fils son être de grâce » (p. 739).

Les conclusions de l'ouvrage, si importantes sur le terrain spéculatif et doctrinal ne le sont pas moins sur le terrain pratique de la piété mariale et de ses formes. Le recueil dirigé avec tant de compétence par le R. P. du Manoir amènera le lecteur à la vraie formule de la dévotion mariale, celle-là même qui jadis avait été déjà proposée par S Grignion de Montfort : *Ad Jesum per Mariam.* L'élan marial ne doit pas s'arrêter en route ; il doit parvenir à son terme qui est le Christ :

On prendra donc tous les moyens pour lui assurer son plein aboutissement et, par là, son plein épanouissement ; on évitera d'en rester à des formes mineures (superficielles ou adolescentes) de la piété mariale. On gardera présent le but que Marie se propose elle-même et vers lequel elle entend nous guider... Elle ne souhaite pas d'être tant aimée pour elle-même que de nous faire aimer le Christ avec qui elle est en communion d'amour. Plus précisément, plus positivement, si elle désire être aimée, c'est pour nous conduire vers le seul Amour qui remplit sa vie (p. 748).

Maria III, dont les bonnes feuilles ont été bienveillamment communiquées à divers auteurs, ont déjà rendu service à ces derniers. L'article sur

Marie dans la spiritualité française, analysée dans l'*Ami* du 1er juillet dernier en est un exemple. D'autres exemples pourraient être cités. C'est dire de quelle utilité ce 3e volume sera, non seulement aux théologiens de profession, mais encore aux prédicateurs (le P. Riquet l'a d'ailleurs déjà utilisé pour son *Carême marial*), aux directeurs d'associations pieuses et, disons-le simplement, aux directeurs de conscience eux-mêmes qui y trouveront les principes leur permettant une orientation des âmes dans le sens d'une piété saine et pondérée [2].

* *

II. R. BERNARD, O. P. — **Le Mystère de Marie.** *Les origines et les grands actes de la maternité de grâce de la Sainte Vierge*, 4e édition. — In-8 de 344 p., Paris, 1954, Desclée de Brouwer.

La première édition de cet ouvrage date de 1934 (voir *Ami*, 1934, p. 608). La présente édition reproduit l'ancienne sans modifications ni retouches, et se présente ainsi « comme un témoin de la théologie qui a précédé le grand événement du 1er novembre 1950. » On aurait pu cependant désirer quelques mises au point qui s'imposaient par suite de la définition du dogme de l'Assomption : le lecteur pourra facilement les faire par lui-même.

Le mystère de Marie, c'est avant tout et fondamentalement le mystère de sa maternité spirituelle. Pour bien saisir ce mystère dans ses profondeurs, du moins dans la mesure où la chose est possible à la faiblesse humaine, le mieux est de mesurer sur la grandeur du Fils celle de la Mère : une certaine intelligence de la maternité de grâce n'est possible que si l'on a assez profondément compris Jésus-Christ. L'auteur entend nous révéler le Mystère de Marie par celui de Jésus.

Quand S. Thomas a composé son admirable théologie du Verbe incarné (*Sum. theol.* IIIa), il avait la sainte ambition de mettre en lumière pour tous le mystère de Jésus-Christ. En organisant sur le même modèle de science et à partir des mêmes principes de foi une théologie de la Vierge Marie, on comprend mieux comment tout le mystère de Marie consiste à donner Jésus au monde. L'auteur s'efforce donc de reproduire, suivant un enchaînement théologique pareil à celui de la Somme ce qui peut se dire de plus précis au sujet de la maternité spirituelle de la Vierge.

De même que S. Thomas étudie le mystère de l'Incarnation en tant qu'il est pour nous, dans son fond, un mystère de salut et de Rédemption, de même le mystère de la maternité divine, par ses principes mêmes, se transforme pour nous en un mystère de grâce. Ainsi se révèlent les origines profondes de la maternité spirituelle de Marie (objet du livre I).

Dans l'exposé du mystère du Christ, S. Thomas étudie ensuite, jusque dans le détail des actes et des états, tout ce que notre Sauveur a fait pour nous sauver ; on peut ainsi méditer tout ce que notre divine Mère a pu faire de son côté pour nous enfanter dans le Christ. Et comme ces grands actes se partagent naturellement en deux phases différentes, comprenant d'une part tout ce que Marie a fait et souffert pour nous en son temps et de l'autre tout ce qu'elle fait pour nous dans l'éternité, la suite du volume montre d'abord le mystère de la maternité de grâce se déroulant d'abord dans ses phases terrestres (livre II) et ensuite se dilatant dans son épanouissement céleste (livre III).

L'auteur se proposait encore une suite à son étude mariale. En déduire une solide théologie relativement à la vraie nature de la médiation que la sainte Vierge exerce envers nous, ainsi que la dévotion professée envers elle par l'Eglise... Cette suite est encore attendue...

* *

III. Charles DE KONINCK, professeur auxiliaire à la Faculté de théologie de l'Université Laval. — **La piété du Fils.** *Études sur l'Assomption* (publié sous les auspices du Centre marial canadien (Nicolet). — In-8 de 232 p., 1.200 fr. — Québec, 1954, Les presses universitaires Laval. Paris, Lethielleux.

Ce livre sur l'Assomption de la Vierge Marie ne ressemble en rien aux travaux qui l'ont précédé sur le même sujet. Chose intéressante tout d'abord, il est écrit par un laïc, marié, père de famille et professeur à la Faculté de théologie de l'Université Laval !

La lettre-préface de Mgr l'Archevêque de Québec situe exactement le problème que s'est posé l'auteur et laisse pressentir la solution proposée : « L'éclat jeté sur l'Assomption corporelle de la très sainte Vierge par (la) définition dogmatique mettait en relief le problème du passage de la vie terrestre à la gloire du ciel. Celle que le péché n'avait pas effleurée a-t-elle subi la mort *stipendium peccati ?* Comment devons-nous entendre cette *dormitio Mariæ* expression translumineuse dont notre esprit cherche à pénétrer tout le sens ? Vous avez abordé le problème en précisant les notions philosophiques sans lesquelles il reste insoluble. »

Ces notions philosophiques concernent la succession dans le temps à l'instant de la mort. La thèse revient à établir que le même instant peut être celui de la mort et simultanément celui d'une vie nouvelle supérieure ; un intervalle de temps n'est pas essentiel à la vérité de la mort. Une mort, entendue au sens qui ne se vérifie que d'un instant unique et qui n'admet pas du plus et du moins, est aussi véritable que la mort prolongée dans le temps. « Ce n'est pas l'intervalle de temps, ce n'est pas *l'état* de séparation de l'âme qui fait la mort. *Non esse* se dit aussi rigoureusement du *primum non esse* de la nature humaine que de celui se maintenant au cours d'un temps. Or, cette *resolutio*, qui ne pourrait se vérifier que d'un instant unique où la même matière est déjà informée de nouveau... toujours détermine simultanément une fin et un commencement. Pourquoi donc la forme de la nature qui commence à exister devrait-elle s'avérer de toute nécessité une forme autre que celle du composé qui vient de cesser d'être ? C'est, à n'en point douter, le cas des formes corruptibles. Et celui de l'âme subsistant à l'état de séparation. Cependant, pourquoi l'âme de la personne, incorruptible et permanente comme la matière, ne serait-elle pas, dans cet état où elle n'est déjà plus unie au corps de condition mortelle, pourquoi ne serait-elle pas, dans ce même *nunc* indivisible, de prime abord réunie à ce corps désormais immortel ? Nulle forme intercalaire, et partant, nul intervalle de temps ne sont de rigueur pour opposer les deux états de vie. La distinction de ces états n'exige de soi aucun état intermédiaire. Pour l'âme, la différence se résume de toute manière au *modus informandi* de la condition de gloire ; pour le corps, elle revient au mode, radicalement nouveau, d'être informé par l'âme qui en raison de sa gloire très parfaite s'approprie son sujet à nouveau et se l'assimile ainsi en corps spirituel » (p. 128).

Tel est le nœud de la thèse. Donc, la mort de la Vierge, ainsi que l'a entendu toute la tradition, s'est

[2] On trouve, en appendice, « quelques documents du Magistère » : 1. Bulle *Ineffabilis Deus* de Pie IX (définition dogmatique de l'Immaculée-Conception) ; 2. Lettre encyclique *Ad diem illum* de Pie X, pour le 50e anniversaire de la définition du dogme de l'Immaculée-Conception ; 3. Lettre encyclique *Fulgens corona* de S. S. Pie XII pour le centenaire de la définition du dogme de l'Immaculée-Conception ; 4. Extraits de l'encyclique *Miserentissimus Redemptor* de Pie XI ; de l'encyclique *Mystici Corporis* et de l'encyclique *Mediator Dei*, de S. S. Pie XII ; 5. Constitution *Munificentissimus Deus*, de S. S. Pie XII (définition dogmatique de l'Assomption). — Deux tomes sont encore prévus.

vraiment produite et la bulle *Munificentissimus* la suppose implicitement ; mais ce n'est pas la mort commune aux hommes, la mort qui pourrait être interprétée comme le *stipendium peccati,* c'est une mort « glorieuse » dans toute l'acception du terme, une mort comme pouvait la vouloir la piété du Fils : « En d'autres termes, la Sainte Vierge n'a jamais connu la mort commune ; elle n'est jamais passée par l'état de mort et par suite son corps n'a jamais été sujet à la dissolution. Il n'y a jamais eu aucun *temps* où elle était morte. Tout ce que la mort peut comporter d'abaissant s'en trouve écarté. La Mère de Dieu n'a donc jamais été séparée de son Fils, car la mort ne s'est vérifiée que du premier instant même de sa vision dans le Verbe. La gloire n'a pas appartenu d'abord à l'âme et ensuite au corps, si ce n'est selon l'ordre de nature ; au contraire, la personne elle-même est glorifiée depuis le *primum non esse* de sa condition de vie terrestre... La mort (de Marie) ne fut donc pas un abaissement, mais au contraire un passage à une vie meilleure, et dans ce passage la mort est engloutie, dépassée par la vie de gloire qui, suivant l'ordre de nature, la précède » (p. 141).

Curieuse et suggestive interprétation de l'expression de Pie XII « *ex hac vita decessisse* ». Nous la livrons à la méditation de nos lecteurs.

* *

IV. **Cahiers de Joséphologie.** Vol. II, n. 1 (janvier-juin 1954). — A *La Piété du Fils*, M. de Koninck ajoute un appendice sur la paternité de S. Joseph. — Le nouveau cahier de Joséphologie contient la suite de l'étude du P. R. Gauthier sur *L'Existence et la nature de la Paternité de S. Joseph.* — Il suffit aujourd'hui encore de signaler ces études, sur lesquelles nous nous proposons de revenir quand le P. Gauthier aura mis un point final à son remarquable travail.

Notons encore : *Les origines de la dévotion à S. Joseph* (suite et fin), par J. Dusserre ; — *Le culte de S. Joseph en Orient*, avec traduction des textes liturgiques, par le P. Janin, A. A. — Un commentaire illustré des litanies de S. Joseph rédigé par de jeunes élèves des Marianistes. — Bibliographie.

(Les cahiers de Joséphologie sont édités par le Centre de recherches et de documentation, Oratoire Saint-Joseph, Montréal, Canada).

• •

« **Lumière et Vie** ». Revue de formation doctrinale. — **Causes de l'Athéisme** (janvier 1954).

L'intérêt de « *Lumière et Vie* » n'est pas seulement, comme nous l'avons dit (7 janvier 1954, p. 16), de fournir aux lecteurs des enseignements solides et des directives sûres, c'est encore de grouper, dans chaque fascicule, l'étude des aspects divers d'un même et unique sujet. Par là s'opère une synthèse fort utile qui permet au lecteur de se faire lui-même une conclusion fondée.

Le nº de janvier 1954 a été consacré aux « Causes de l'Athéisme ». Les progrès immenses de la science ont amené l'homme à déchiffrer de plus en plus le monde et à le scruter de toutes parts. Il se laisse prendre par ce beau travail, ne voyant plus que son domaine à conquérir, et se préoccupant de moins en moins de Celui qui est à l'origine de l'homme lui-même et de son domaine. Cette domination de la science se complique d'une orientation pratique, d'une technique riche de promesses, et l'homme lui-même devient l'objet de sa science et de sa technique. Quoi d'étonnant que la recherche scientifique, technique, psychologique parvienne à obnubiler les esprits, à les capter, à les dresser même en un orgueilleux refus ! Mais ces tendances aboutissent à un rêve social plus grand encore, à une réclamation absolue d'indépendance. Par le marxisme, l'homme se sent appelé à se délivrer de toutes les aliénations qui ont pesé sur lui ; par l'existentialisme athée, il considère sa liberté comme ce qu'il y a de plus digne d'attention. L'acte gratuit, sans motif ou mobile, est son suprême accomplissement et, cette gratuité parfaite, suprême expression de l'être, rend inutile Dieu. Enfin, la timidité des croyants devant les progrès des sciences, des techniques, de la psychanalyse, devant le mouvement social, a pu indirectement contribué à creuser un fossé entre monde moderne et monde chrétien.

Ces idées ont guidé le plan de ce cahier. Le professeur Rémy COLLIN, de Nancy, y découvre les contacts existant entre la recherche scientifique et l'athéisme. Un spécialiste d'éducation, longtemps directeur d'école technique, le Fr. Vincent AYEL, montre les dangers et les ressources de l'intention technicienne. Une psychanalyste, le Dr LATIL, explique l'incidence de la psychologie des profondeurs sur le problème de Dieu. Un spécialiste de Hegel et de ses disciples, dont Marx, H. NIEL, nous dit à quelle profondeur s'enracine l'athéisme marxiste. Enfin, un existentialiste, athée lui-même, a bien voulu donner son témoignage sur l'exigence de liberté excluant Dieu. La dernière étude s'attache à montrer les insuffisances du témoignage chrétien.

Simples coups de sonde dans un sujet très vaste ; mais indications utiles pour orienter les esprits vers des vérités plus approfondies et des attitudes plus opportunes.

N. B. — Dans *Evangéliser* (revue d'apostolat moderne, éditée à *La Pensée Catholique*, Bruxelles), numéro de janvier-février 1954, on lira avec profit : B. Olivier, *Marie reflet du paradis* ; L. Charlier, *La définition du dogme de l'Imaculée-Conception* ; A. Mouraux, *Education de la piété mariale* ; G. Dantine, *La Vierge et le prêtre.*

A. MICHEL.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* nº 6, 28 mai 1954)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1º 5 août 1953. Bulle concernant les droits de l'Espagne dans la basilique Sainte-Marie Majeure, de Rome (*Hispaniarum fidelitas*).

● Il s'agit ici de la Bulle publiée en même temps que le Concordat conclu entre le Saint-Siège et l'Espagne. Elle expose d'abord l'histoire des relations de ce pays avec la basilique libérienne et, en particulier, rappelle les donations du roi Philippe IV (1647), concernant les menses épiscopales de Catane et Mazara ; l'*Ami* en a dit un mot à propos de sentences rotales récentes, rendues nécessaires à la suite des changements intervenus en Sicile du fait surtout du Concordat italien de 1929 ; la compétence de la Rote ayant été mise en doute (aussi ces sentences n'ont-elles pas été publiées officiellement), le pape avait désigné une Commission cardinalice spéciale pour trancher les controverses à ce sujet, mais l'Ambassadeur d'Espagne se déclara désireux de voir résoudre l'affaire d'une manière plus élégante et fit part des propositions du Chef de l'Etat espagnol. Le Saint-Siège les a acceptées et a conclu l'accord suivant :

a) Le Chef de l'Etat espagnol sera « Protochanoine » de la basilique libérienne et recevra, en cette qualité, des honneurs spéciaux, qui seront rendus à son délégué aux jours indiqués ci-dessous au n° 3.

b) L'un des chanoines du chapitre de cette basilique sera toujours espagnol ; il sera choisi par le Saint-Siège mais après accord avec l'ambassade d'Espagne, laquelle lui assurera sa prébende.

c) Le chapitre célébrera chaque année trois messes, l'une, le jour de l'Assomption, la deuxième pour l'Immaculée-Conception, la dernière pour la fête de S. Ferdinand, aux intentions de l'Espagne et du Chef de l'Etat.

d) L'Espagne promet de verser au Saint - Siège chaque année, au 1er janvier, la somme de huit mille *pesetas* en or ; une partie de cette somme servira à rétribuer les officiants et chanoines pour les messes célébrées.

2° 31 octobre 1953. — Erection d'un chapitre canonial dans la cathédrale de Managua (Nicaragua) : Il comprendra deux dignités : Doyen et Archidiacre, et trois chanoines : théologal, pénitencier et « docteur » ; l'office ne sera obligatoire qu'à certains jours de fête (16 en tout).

II. LETTRES du Pape. — 1° 11 août 1953. Aux dirigeants de l'Association des enseignants catholiques d'Autriche, pour le 60e anniversaire de la fondation. Le Saint-Père rappelle la fécondité de l'œuvre dans le passé pour le maintien de l'éducation chrétienne dont les événements montrent la nécessité, et forme des vœux pour l'avenir. — 2° 13 mars 1954. Au card. Arteaga y Betancourt, archev. de la Havane, pour ses 50 ans de sacerdoce. — 3° 31 mars 1954. Au card. Valeri, préfet de la S. C. des Religieux sur la mission des Religieux enseignants, pour la formation chrétienne de la jeunesse.

...L'essentiel est qu'ils [les éducateurs] puisent dans la religion, qu'ils doivent pratiquer avec un grand soin, les forces surnaturelles qui leur serviront à former à la vertu chrétienne les élèves qui sont confiés à leurs soins, comme le réclame absolument la charge que leur commet l'Eglise. Car si l'on néglige ou si l'on rejette la vertu chrétienne, ni la littérature ni les sciences humaines ne peuvent rien pour édifier une vie de droiture ; bien plus même, en cet âge tendre comme la cire, qui facilement se tourne vers le vice (cf. Horace, *Art. Poét.*, 163), elles peuvent devenir des moyens astucieux de dépravation et par conséquent de malheur.

Que les éducateurs veillent donc sur les âmes des enfants ; qu'ils discernent à fond et dirigent avec sagesse leur caractère, leurs impulsions secrètes, leurs sentiments intimes, parfois agités et troublés ; qu'ils s'efforcent d'éloigner dans la mesure de leur pouvoir, au plus vite et avec le plus grand soin, les mirages qui surprendraient leur vertu, en sorte que tous les dangers qui peuvent ternir la pureté de leur cœur soient écartés et qu'ainsi tout aboutisse en ce qui les concerne, de manière que, pendant que la vérité éclaire leur esprit, leur volonté soit formée dans la droiture et la fermeté, et animée à embrasser tout ce qui est bon.

Les religieux de ces Congrégations savent assurément que l'éducation des enfants est l'art des arts et la science des sciences (cf. S. Grégoire de Nazianze, *Sermon* II ; Migne, *P. G.*, XXXV, 426), mais ils savent non moins parfaitement qu'ils peuvent tout quand ils ont demandé le secours divin, selon la parole de l'Apôtre des nations : « Je puis tout en Celui qui me fortifie. » (*Phil.*, IV, 13). Qu'ils cultivent donc le plus possible la piété, comme il convient à ceux qui, sans être membres d'une « religion cléricale », sont cependant légitimement reçus dans une Congrégation religieuse laïque (cf. C. J. C., can. 488, 4°). Cette famille religieuse, quoique composée presque uniquement de membres qui, suivant un appel spécial de Dieu, ont renoncé à la dignité sacerdotale et aux consolations dont elle est la source, est cependant en grand honneur dans l'Eglise et aide puissamment les ministres de Dieu dans l'éducation chrétienne de la jeunesse. En effet, comme Nous l'avons déjà observé à l'occasion, « l'état religieux n'est nullement le privilège exclusif de l'un ou l'autre de ces deux corps qui de droit divin existent dans l'Eglise, puisque les clercs comme les laïques peuvent également être religieux ». (Alloc. de S. S. Pie XII au premier Congrès international des religieux tenu à Rome ; *A.A.S.* 1951, p. 28). Si l'Eglise a conféré même à des laïques cette charge, cela assurément signifie clairement que les deux milices sacrées peuvent très utilement travailler à leur salut et à celui du prochain, en s'appuyant sur les règles et les lois canoniques particulières qui régissent l'une et l'autre.

C'est pourquoi que personne ne déprécie les membres de ces sociétés religieuses, sous le prétexte qu'ils ne sont pas élevés au sacerdoce ni ne mésestime la fécondité de leur apostolat. Nous savons en outre que ces religieux instruisent et éduquent les enfants qui leur sont confiés, de telle manière que beaucoup de ceux-ci, en qui ils discernent les germes d'une vocation surnaturelle, sont amenés heureusement à recevoir le sacerdoce. Et parmi leurs anciens élèves, on en compte qui ont appartenu avec le plus grand honneur à l'épiscopat et même au Sacré-Collège des cardinaux [1]. C'est pourquoi, pour cette raison, les Congrégations religieuses de ce genre, qui ont mérité d'être louées par Nous et par toute l'Eglise, se sont acquis la reconnaissance des évêques et de tout le clergé, en travaillant non seulement à la bonne éducation des enfants, mais encore en suscitant de nouvelles vocations sacerdotales avec le secours de la grâce divine...

(*Doc. cath.*, 2 mai 1954, col. 517-18).

4° 3 avril 1954. A Mgr Piazzi, évêque de Bergame, pour le centenaire de la mort du card. Angelo Mai, célèbre érudit et bibliothécaire de la Vaticane. — 5° 6 avril 1954. Au card. Grente, pour les solennités du 7e centenaire de la cathédrale du Mans. — 6° 15 avril 1954. A Mgr Joseph VII Ghanima, patriarche de Babylone des Chaldéens, pour ses 50 ans de sacerdoce. — 7° 24 avril 1954. A Mgr Costantini, président de la Commission pontificale d'art sacré en Italie, pour ses 25 ans d'épiscopat. — 8° 1er mai 1954. A Mgr Moscato, archev. de Salerne, pour les solennités en l'honneur de S. Matthieu, apôtre et évangéliste, dont le tombeau, depuis 1000 ans, est vénéré à Salerne.

III. RADIOMESSAGE. — 18 avril 1954. Le jour de Pâques, aux fidèles acclamant le Pape, sur la place St-Pierre. (Texte italien ; trad. franç. dans *Doc. cath.* du 2 mai 1954, col. 513-516).

Le pape commence par dire sa joie de retrouver ainsi ses fils en cette rencontre pascale. Il les re-

[1] L'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes a présenté à S. S. Pie XII, en 1953, la statistique des cardinaux, évêques, prêtres et séminaristes, vivants en cette même année, anciens élèves de leurs écoles, en 41 pays du monde : cardinaux, 7 ; évêques, 102 ; prêtres, 15.025 ; grands séminaristes, 3.313. Pour la France seulement : cardinaux, 2 ; évêques, 29 ; prêtres, 5.169 ; grands séminaristes, 786.

(Ces chiffres sont extraits du numéro d'avril 1954 de la revue anciennement dénommée *Recrutement sacerdotal*, et qui paraît désormais sous le titre de *Vocations sacerdotales et religieuses*).

mercie des prières qu'ils ont faites à Dieu pour qu'il recouvre la santé. Il exprime le souhait que la jubilation de ce jour soit perçue de toute la terre.

Mais il y a un douloureux contraste entre l'allégresse liturgique et l'anxiété du monde à l'heure actuelle. Les armes modernes menacent l'humanité d'une extermination totale : déjà en février 1943 il en avait dit un mot.

Sauf le droit de légitime défense, la guerre atomique, biologique et chimique doit être absolument proscrite. La lumière de la Résurrection doit rendre vain le feu des armes ; la paix doit fleurir sur la charité universelle ; les inventions nouvelles doivent servir au progrès et à non à la ruine de l'humanité.

Pour Notre part, tandis que Nous ne Nous lasserons pas de Nous employer afin que, au moyen d'ententes internationales — restant sauf toujours le principe de la légitime défense (Cf. toutefois *Acta Apostolicæ Sedis*, 1953, p. 748-749) [1] — puisse être efficacement proscrite et écartée la guerre atomique, biologique et chimique (*ibid.*, p. 749) [2], Nous demandons : jusqu'à quand les hommes voudront-ils se soustraire à la lumière salutaire de la Résurrection, attendant en revanche la sécurité des lueurs meurtrières des nouveaux engins de guerre ? Jusqu'à quand opposeront-ils leurs desseins de haine et de mort aux préceptes de l'amour et aux promesses de vie apportées par le divin Sauveur ? Quand donc les dirigeants des nations s'apercevront-ils que la paix ne peut consister en un exaspérant et dispendieux rapport de terreur mutuelle, mais dans la maxime chrétienne de la charité universelle, et en particulier la justice volontairement réalisée plutôt qu'extorquée et dans la confiance qu'on inspire plutôt que dans celle qu'on exige ? Quand verra-t-on les sages du monde tourner les admirables découvertes des forces profondes de la matière exclusivement à des fins de paix, en vue de donner à l'activité humaine une énergie à peu de frais — qui suppléerait à la déficience des sources de richesse et de travail, ou en corrigerait l'inégale distribution géographique — comme aussi pour offrir à la médecine et à l'agriculture de nouvelles armes et ouvrir aux peuples de nouvelles sources de prospérité et de bien-être ?

La Vierge, à qui cette année est consacrée, étendra sur le monde son sourire. Le pape lui adresse une prière pour qu'elle obtienne à l'humanité la foi, la confiance et l'amour.

O Marie, qui resplendissez en ce jour d'une plus vive lumière, soyez le symbole et la source de la réconciliation des hommes entre eux et avec leur Seigneur et Rédempteur Jésus. Augmentez la foi de ceux qui vous invoquent. Faites briller à leurs yeux l'espérance des biens incorruptibles, cette rédemption des corps et des âmes, objet de leurs ardents désirs, dont ils contemplent presque les prémisses en Jésus et en vous-même. Aidez-les à porter le poids de l'humble et souvent dure fatigue quotidienne, et réconfortez-les par l'attente confiante de l'éternelle et parfaite Pâque de la grande famille humaine dans la maison du Père, parmi les splendeurs du ciel. Ainsi soit-il !

[1] « Il ne suffit donc pas d'avoir à se défendre contre n'importe quelle injustice pour utiliser la méthode violente de la guerre. Lorsque les dommages entraînés par celle-ci ne sont pas comparables à ceux de l'« injustice tolérée », on peut avoir l'obligation de « subir l'injustice ». (Cf. allocution de S. S. Pie XII, Droit et morale en médecine militaire, du 19-10-1953, dans la *D. C.* n° 1160 (15-11-53), col. 1413.

[2] « Ce que Nous venons de développer vaut tout d'abord de la guerre A. B. C., atomique, biologique et chimique. » (*Ibid.*).

IV. DISCOURS. — 1° 5 avril 1954. Allocution aux savants venus à Rome pour le *III^e Congrès des Radiologues et Electrologues* de culture latine et aux membres du XVIII^e Congrès de la Société italienne de radiologie médicale.

Ce texte (en français) a été distribué aux Congressistes, le pape, malade, n'ayant pu leur accorder audience. (*Doc. cath.*, 18 avril 1954, col. 449-452).

Après avoir fait allusion au programme, particulièrement riche, de leur sessions de travail, le Saint-Père leur rappelle que la médecine ne peut ignorer les résultats ni laisser de côté les services de la radiologie, à qui l'anatomie et la physiologie sont redevables de grands progrès. Spécialement la connaissance et le traitement des tumeurs ont largement bénéficié de l'invention faite par Rœntgen en 1895.

Le pape montre ensuite qu'il n'ignore rien des problèmes posés par les perturbations produites dans les cellules par les bombardements de particules et traite de la sensibilité des cellules parasitaires et pathologiques comme base de la radiothérapie des tumeurs.

Toutefois, poursuit-il, les fruits d'un Congrès ne se limitent pas à l'audition de leçons et de communications : les courants d'amitié ainsi créés entre les membres sont également fort profitables.

La radiologie est une science nouvelle et attirante, mais il convient de modérer un enthousiasme excessif à son endroit. La technique peut bien guérir un mal mais ne peut résoudre le problème de la maladie, de la souffrance et de mort... Ce qui ne veut pas dire qu'il faille relâcher l'effort entrepris, tout au contraire.

Mais il faut étendre l'action des savants sur le plan moral.

Le sens d'une destinée humaine ne se limite pas à la jouissance ou au recouvrement d'une santé périssable : il s'élargit infiniment jusqu'aux réalités ineffables de l'au-delà. Comment accepter la maladie et la souffrance ; comment en tirer profit pour la purification de la vie affective et l'appréciation plus exacte des choses humaines : voilà des problèmes qui se posent à tout malade, et dont il cherche obscurément ou consciemment la solution. Si vous voulez aider à y répondre tous ceux qui auront recours à votre aide, vous n'aurez plus à craindre l'échec de vos efforts dans le domaine médical ni même l'incompréhension ou l'opposition de ceux qui prônent des méthodes différentes. Animés d'une charité profonde, vous poserez une action qui, outre son efficacité temporelle, acquiert une valeur d'éternité.

Le savant qui se consacre à des travaux tels que les vôtres ne sert pas une idole, mais, en s'efforçant de connaître les inépuisables ressources de la nature physique et de la nature vivante, il révèle chaque jour un peu plus les trésors déposés par le Créateur dans sa création. Il est comme un découvreur de terres nouvelles à la gloire de son Seigneur. Il est aussi dans la même mesure le bienfaiteur de ses frères les hommes, au service desquels il met immédiatement ou compte mettre le plus tôt possible le résultat de ses recherches. Votre part est belle, Messieurs, dans le travail pour l'humanité et Nous vous adressons bien volontiers les félicitations et les encouragements que vous pouvez attendre de Nous. Rien de ce qui touche à la science et au bonheur de l'humanité ne Nous laisse indifférent, et Nous formons pour le succès de votre labeur les vœux les plus cordiaux et les plus sincères.

2° 2 mai 154. — Allocution aux garçons et filles des écoles primaires d'Italie, venus en pèlerinage à Rome à l'occasion de l'Année Mariale (en italien).

Cette allocution a été prononcée à St-Pierre de Rome, que le pape appelle « la Maison du Père » et qui est toute transformée en « un jardin magnifique, plein de fleurs, de parfums, d'harmonie et de lumière ». L'innocence, qui enchante les hommes et ravit les Anges, émeut aussi le cœur de Dieu. Les enfants sont les amis de Jésus. Le pape leur raconte l'histoire de l'enfant mordu par un serpent et les met en garde contre le serpent infernal qui cherche à les perdre en les détachant de Jésus. Il les exhorte à rester amis du Christ et de ceux qui leur parlent en son nom. Il leur fait promettre de rester toujours obéissants à sa loi et dévots à la Madone. Rappelant enfin les rencontres de Jésus avec les enfants dans l'Evangile, le pape leur dit qu'il compte sur eux pour remporter la victoire contre les ennemis de l'Eglise.

Prière (Voir trad. fr. dans l'*Ami* (Prédication) du 20 mai 1954, p. 284).

Saint-Office

Décret

16 décembre 1953. Mise à l'*Index* du livre de Niko Kazantzakis : 'Ο τελευταῖος πειρασμός : *Die letzte Versuchung*, roman ; Berlin-Grünewald, F. A. Herbig Verlagsbuchhandlung (Walter Kahnert). Approbation par le Saint-Père, le 1er janvier 1954.

Rome, 12 janvier 1954.

Marius Crovini, S. C. St-Off., notarius.

S. C. Consistoriale

Nouvelles délimitations de diocèses : 1° 29 janvier 1954 : entre Trévise et Venise ; — 2° 17 février 1954 ; entre Aquas - Calientes et Zacatecas (Mexique) ; — 3° même jour : entre Ibagué et Manizalès (Colombie) ; — 4° 8 avril 1954 : entre Jérico et le Vic. apost. de Quibduano (Colombie).

S. C. des Rites

Décrets *de tuto* pour les canonisations de :

1° 2 avril 1954. *Rome.* — S. Pie X, confesseur.

2° même jour. *Océanie.* — S. Pierre Chanel, martyr.

3° même jour. *Brescia.* — Ste Marie Crucifiée di Rosa, vierge.

(*Acta* n° 7, 3 juin 1954)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 29 juin 1953. Le diocèse de *Kisumu* (Afr. Or. Brit.) est divisé, pour former la Préfect. apost. d'*Eldoret*, confiée à la Société de S. Patrice (M. E. d'Irlande). — 2° 16 novembre 1953. Erection de la Préfect. apost. de *Aguarico*, prise sur le Vic. apost. de Napo (Equateur), et confiée aux Capucins. — 3° 21 novembre 1953. Institution d'un chapitre canonial dans la cathédrale de Nictheroy (Brésil) ; deux dignités : Archidiacre et Archiprêtre, huit chanoines, dont un théologal et un pénitentier ; l'office ne sera obligatoire qu'à 10 jours de fête nommément désignés.

S. C. Consistoriale

Normes et facultés concernant les prêtres désignés comme Chapelains de l' « Apostolat de la Mer ».

● Cette œuvre, fondée à Glagow en 1920, a été approuvée par le Saint-Siège le 17 avril 1922 et placée sous la direction de la S. C. Consistoriale le 30 mai 1952 (Constit. *Exsul Familia, A. A. S.*, 1952, p. 674). C'est près de ce dicastère qu'a été établi le Secrétariat général international de l'Œuvre.

La S. Congrégation nommera les directeurs nationaux et les aumôniers de la mer. Ceux-ci jouiront de privilèges liturgiques et canoniques spéciaux et auront des pouvoris définis par le présent document, particulièrement pour les sacrements de confirmation et de pénitence.

Les présentes normes portent la date du 2 avril 1954, « fête de Saint François de Paule, patron des marins italiens ».

Tribunal de la Rote

Liste des sentences rendues en 1953 par la S. Rote romaine et des décrets classant certains dossiers. (Un commentaire spécial paraîtra dans l'*Ami* sur ce point).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Assentiment aux décisions de l'Eglise, même si elle se trompait !...

Q. — Comment réfuter l'objection suivante, si souvent ressassée aujourd'hui :

« C'est un fait que l'Eglise s'est trompée plus d'une fois dans le passé (exemple : Galilée). Qu'est-ce qui me prouve qu'elle a raison en supprimant les prêtres-ouvriers en France ? Elle peut se tromper aujourd'hui encore, et je réserve mon assentiment en cette matière. »

R. — Question mal posée, et c'est de là que vient la difficulté. Un principe général doit être rappelé : on obéit à l'Eglise, en matière de doctrine comme en matière de discipline, *non pas parce que l'Eglise ne peut pas se tromper, mais parce qu'elle possède l'autorité.* Seulement, en matière d'enseignement, à l'autorité peut se joindre l'infaillibilité, c'est-à-dire le privilège de ne pouvoir se tromper ; et c'est là, pour l'intelligence appelée à donner son adhésion, une grande sécurité qui renforce le devoir de l'obéissance.

Laissons donc de côté les décisions dans lesquelles l'infaillibilité est engagée et considérons uniquement celles dans lesquelles l'autorité de l'Eglise seule commande notre obéissance. Ne considérons

pas non plus les décisions concernant des individus : il est trop clair qu'ici ces décisions qui doivent intervenir quotidiennement dans le gouvernement de l'Eglise ne sont pas nécessairement à l'abri d'erreurs possibles. Et cependant de telles décisions demandent, de la part des prêtres et des fidèles, une obéissance simple et filiale. Autrement, ce serait le désordre. Considérons plutôt le cas de décisions non infaillibles, mais d'une portée plus ou moins générales, comme celle qui a supprimé (sous la forme qu'elle possédait) l'institution des prêtres-ouvriers. L'erreur, ici, est-elle possible ? Question mal posée, avons-nous dit plus haut. Rétablissons les principes.

* *

Prenons tout d'abord l'exemple le plus difficile, celui d'une décision doctrinale *non infaillible*, telle que peut en rendre le Saint-Office ou la Commission Biblique. A cette décision, la plus importante dans l'ordre des décisions non infaillibles, nous devons certes *une adhésion intérieure*, qui n'est nullement un acte de foi divine ou ecclésiastique mais un simple *assentiment religieux*, motivé par le caractère *d'autorité* que revêt la décision à laquelle il répond.

L'acte de foi et l'assentiment religieux sont deux sortes d'adhésion. Chacune en son genre est absolument ferme. Mais, tandis que l'une, conditionnée par l'infaillibilité qui enlève à notre esprit toute crainte d'erreur possible, porte, comme la décision qui la motive, sur la *vérité* spéculative de la proposition définie ou de la note infligée à l'erreur, l'autre porte uniquement sur la *sécurité* ou la *non-sécurité* des doctrines pratiquement approuvées ou réprouvées. Cette sécurité ne provient pas nécessairement de la vérité spéculative, que l'Eglise n'entend pas définir dans le cas présent : la non-sécurité n'est non plus nécessairement justifiée par la fausseté spéculative, sur laquelle l'Eglise n'entend pas porter de jugement absolu : *mais elles se fondent sur les qualités ou les défauts de* TOUT ORDRE qui, formellement parlant, se réfèrent aux doctrines, non pas tant considérées en elles-mêmes que dans tout l'ensemble des circonstances dont dépend la licéité ou l'illicéité d'opiner en matière de foi.

On le voit, dans ces décisions, qu'on a appelées, à juste titre, décisions *d'ordre pratique*, la question de vérité et d'erreur ne se pose pas directement ; il ne peut s'agir que de *sécurité* ou *d'insécurité* doctrinale dans l'ordre de la foi ou dans l'ordre des mœurs. Or, la sécurité d'une doctrine n'est pas nécessairement présupposée à la décision de l'Eglise : c'est cette décision même qui, en vertu de la providence doctrinale du magistère ecclésiastique, *rend authentiquement sûre ou non sûre* la doctrine approuvée ou réprouvée : déclarée non-sûre, une doctrine n'est pas nécessairement fausse, mais elle est certainement défectueuse par quelque côté par rapport à la règle de la foi, tout au moins dans les circonstances qui ont accompagné la décision de l'Eglise.

Ces considérations valent *a fortiori* des décisions d'ordre purement disciplinaire, comme celui de l'institution des prêtres-ouvriers. L'Eglise FAIT sa discipline, et quand elle condamne, modifie, complète des attitudes, des manières d'agir qu'elle a jugées tout d'abord acceptables, qu'elle trouve ensuite moins conforme à son idéal de discipline religieuse, ou à l'inverse, par le fait même elle trace la *règle de conduite sûre* dont il convient de ne pas s'écarter. Quelquefois, ce sont des tâtonnements, des expériences qui n'aboutiront qu'à la longue à une ligne de conduite définitive. L'obéissance à ces décisions d'ordre pratique, doctrinales et disciplinaires, n'exclut pas, on le comprend par ce qui vient d'être dit, la faculté de « reconsidérer » le problème, et, dans ce but, de continuer de nouvelles études, de nouvelles recherches, de nouvelles démarches qui, apportant des arguments ou des faits nouveaux, pourraient peut-être provoquer une décision en sens inverse. Ce qui était déclaré sûr ou acceptable en telles circonstances, pourra le paraître moins à l'expérience, ou, à l'inverse ce qui paraissait manquer de sécurité, au point de vue de la foi ou de la discipline mieux étudié ou mieux précisé, deviendra acceptable et accepté.

* *

Voulez-vous des exemples. Laissons de côté le cas de Galilée où il est trop facile de dire que « l'Eglise » s'est trompée, alors que, en fait, il s'agit uniquement d'une erreur — fort regrettable d'ailleurs du Saint-Office et de l'Index — basée sur une fausse appréciation doctrinale, mais demeurant, en fait, dans le pur domaine de la discipline (voir *D.T.C.*, l'art. de Vacandard, nullement tendancieux au point de vue apologétique, surtout col. 1075-1082).

Mais voici trois faits, bien plus importants pour le gouvernement général de l'Eglise que la question des prêtres-ouvriers.

1° Dans l'ordre scripturaire, nous avons, sur l'authenticité du texte johannique (I Jo., v, 7) deux déclarations dont la seconde apporte un correctif à la première.

Le 13 janvier 1897, à la question posée : *Utrum tuto negari aut saltem in dubium revocari possit esse authenticum textum S. Joannis, in epistola prima*, v, 7, *quod sic se habet : Quoniam tres sunt, qui testimonium*, etc... La réponse du S. Office fut *négative*. — Etant données les conclusions de la critique, beaucoup de savants même catholiques, estimaient qu'il était difficile d'attribuer à S. Jean lui-même ce texte. Accueillie comme un défi à la vérité historique et critique dans le camp des protestants et surtout des anglicans, la décision romaine fut interprétée par plusieurs théologiens catholiques en un sens qui sauvegardait à la fois et les droits de l'autorité ecclésiastique et la liberté des savants. Dom Laurent Jennsens, alors prieur de S. Anselme à Rome, qui recevait volontiers de simples séminaristes, nous donnait déjà une interprétation publiée quelques années plus tard dans son *De Deo trino* (Fribourg-en-Br., 1900, p. 139, note 3) : « Des décrets disciplinaires de ce genre ne diriment pas la question scientifique et n'empêchent pas que des raisons contraires à l'authenticité puissent être proposées avec plus de force ». Les raisons contraires apportées par les savants ont produit leur effet, et un nouveau décret du 2 juin 1927, précisait la portée du décret précédent : « Ce décret a été porté, y lisait-on pour refréner l'audace de certains auteurs privés, s'at-

tribuant le droit ou de nier entièrement l'authenticité du *comma johanneum*, ou tout au moins, en définitive, de la révoquer en doute. Mais il n'a voulu en rien empêcher les écrivains catholiques de faire de nouvelles recherches plus complètes, en sorte que, pesant avec soin la force de ces arguments avec toute la modération et le sérieux exigés par la gravité de l'affaire, ils montrent leur préférence pour l'opinion contraire à l'origine (*genuitati*) du texte » (voir notre article dans l'*Ami*, 1928, p. 237-238). « *Authenticitas* », dans l'ordre dogmatique ; « *genuitas* » du texte dans l'ordre critique : telle est la distinction opportune qui éclaire l'apparente opposition des deux décisions du S. Office. Néanmoins, ce qui apparaît clairement, c'est que la première décision n'a pas été pour les savants une barrière, et qu'ils ont pu librement approfondir leurs arguments.

2° Un deuxième fait est celui des rites chinois et malabares, d'abord tolérés, puis, après une étude plus approfondie de leur cas, interdits, les premiers par Clément XI, les autres par Clément XII, et finalement les uns et les autres par Benoît XIV. On trouvera le détail des controverses, des enquêtes et des ultimes décisions dans le *D. T. C.*, t. II, col. 2364 sq. ; t. IX, col. 1704 sq. Et voici que, après plus de deux cents ans, la question a rebondi et la tolérance s'est substituée à l'interdiction, parce que, déclare la S. C. de la Propagande (décret du 8 décembre 1939), « il est actuellement prouvé que ces cérémonies, qui autrefois étaient connexes avec les rites païens, aujourd'hui, sous l'influence des changements apportés par le temps aux usages et aux sentiments, n'ont plus conservé qu'une signification de piété pour les ancêtres, d'amour pour la patrie, d'urbanité pour les proches » (*A.A.S.*, 22 janv. 1940, p. 24).

Cette dernière décision montre bien que, la connexion avec l'idolâtrie et le danger de scandales étant désormais inexistants, l'Eglise tolère aux catholiques ces pratiques communes à tout un peuple païen, sans pour autant les approuver, et cela dans le but louable de supprimer un obstacle à la conversion des païens bien disposés. Voir, sur ce point, A. Brou, *Le point final à la question des rites chinois*, avec la bibliographie, dans les *Etudes*, 5 février 1940, p. 275 sq. N'est-ce pas là une preuve palpable que des modifications de circonstances et d'idées peuvent amener, de la part de l'Eglise, des décisions qui semblent se contredire, mais qui, en réalité ne font qu'adapter la discipline aux variations qui se constatent dans l'évolution des mœurs. L'Eglise ne s'était pas trompée au XVIIIe siècle ; mais au XXe siècle, elle donne des directives en rapport avec le comportement actuel.

3° Un troisième fait éclaire mieux encore si c'est possible notre thèse. C'est celui des associations cultuelles. En 1906, S. Pie X juge inacceptable les associations cultuelles prévues par la loi de Séparation ; mais il donne la raison de son refus : elles sont inacceptables « tant qu'il ne constera pas, d'une façon certaine et légale, que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife romain et des évêques... seront irrévocablement en pleine sécurité. » (Encycl. *Gravissimo*, éd. de la Bonne Presse, *Actes de S. S. Pie X*, t. II, p. 221). Mais un projet d'association diocésaine préparé par Mgr Chapon, évêque de Nice, fut communiqué par Benoît XV aux évêques et finalement, après diverses modifications de détail, favorablement accueilli par Pie XI, qui, fort de l'avis du Conseil d'Etat et d'une jurisprudence ayant toujours tranché les conflits dans le sens de l'autorité pontificale et épiscopale, publia, le 18 janvier 1924, l'encyclique *Maximam gravissimamque* invitant les évêques à fonder des associations diocésaines à titre d'essai. Voir le texte de l'encyclique et les statuts des associations dans l'*Ami*, 1924, p. 97-102. Si Pie XI les a acceptées, c'est parce que tout danger de violer les droits de la hiérarchie et la constitution de l'Eglise était désormais écarté. *Mutatis circumstantiis, mutatur sententia.* Ni Pie X, ni Pie XI ne se sont trompés : ils ont adapté la discipline de l'Eglise aux exigences du moment.

* *

D'ailleurs, en matière disciplinaire, n'est-ce pas ce que l'Eglise fait constamment ? Dans le domaine sacramentaire, liturgique, social, n'assistons-nous pas à des prescriptions variant avec les époques, les événements, les pays, les climats, les institutions. Les principes demeurent toujours les mêmes : amener les âmes à Dieu par une discipline opportune, sagement imposée, librement acceptée ; mais les applications sont variables et variées pour ainsi dire à l'infini. Dans l'affaire des prêtres-ouvriers, qu'avait voulu le cardinal Suhard ? Christianiser progressivement les masses ouvrières en rapprochant le prêtre des travailleurs. Mais vu l'idéal que le cardinal s'était fait du sacerdoce et qu'il s'efforçait de réaliser en lui-même, il pensait que tout prêtre, partageant ce même idéal, demeurerait au milieu des ouvriers plus ou moins paganisés, un vivant modèle de cet idéal. L'expérience a pu montrer qu'il n'était peut-être pas facile aux meilleures bonnes volontés de demeurer le prêtre idéal au milieu des réalités parfois décevantes du prolétariat ouvrier, sans apporter de sérieuses modifications à l'institution du vénéré cardinal.

Mais c'est toujours le même dessein qui persévère. L'Eglise ne se déjuge pas. L'idée généreuse et tout apostolique de l'institution demeure ; mais on en cherche une formule mieux adaptée aux exigences du sacerdoce. L'Eglise ne s'est pas trompée en cherchant cette formule nouvelle. Elle cherche une meilleure application d'un apostolat dont elle maintient la valeur et l'opportunité.

La question posée par notre correspondant n'indique pas si lui-même entend réserver son assentiment intérieur ; il le peut, tout en se soumettant aux actuelles directives pratiques, mais à la condition de trouver une solution plus adéquate du problème et meilleure que celle qui est proposée aujourd'hui : le tout est qu'il la présente au Saint-Siège et en fasse vérifier la supériorité.

A. M.

Pouvoir d'un supérieur, prolongé sans indult ?...

Q. — Un supérieur religieux pour lequel on a omis de demander l'indult qui le prolonge dans se charge, a-t-il une autorité légitime ?

Dans le cas concret que nous vous soumettons, les inférieurs *savaient* que l'indult n'était pas demandé.

R. — 1° Quelques précisions eussent été oppor-

tunes, afin de déterminer la *qualité* du supérieur en question. Mais puisqu'il est question d'*indult* à obtenir pour « prolongation dans sa charge », nous pensons qu'il s'agit d'un supérieur *local* (mineur) qui a rempli sa charge durant un *double triennat* (6 ans) et dont le mandat ne peut être renouvelé sans indult du Saint-Siège (can. 505).

2° Deux questions peuvent se poser à propos de l'autorité dont jouirait ce supérieur :

a) Ses pouvoirs ont-ils *expiré* au jour anniversaire de sa première nomination ?

b) Dans le cas où ces pouvoirs seraient expirés, seraient-ils prolongés en vertu de l'*erreur commune* des sujets, si cette erreur était juridiquement réalisée ?

3° Aux termes du canon 505, les supérieurs *mineurs locaux* [1] ne doivent pas être désignés pour plus de trois ans ; au bout de ce laps de temps, leur mandat peut être renouvelé, si les Constitutions le permettent, mais pas une seconde fois, immédiatement après, dans la même maison religieuse.

On notera, d'après une réponse de la S. C. des Religieux du 1er février 1924 (*Acta*, XVIII, p. 393), que, dans les maisons strictement « filiales » (c'est-à-dire qui ne forment pas une communauté distincte et n'ont pas de biens propres, mais dépendent totalement d'une autre communauté à laquelle elles sont rattachées), le religieux (ou la religieuse) qui exerce l'autorité *n'est pas un véritable supérieur local* ; il n'y a donc pas d'obligation de le changer tous les trois ans, encore que la S. Congrégation des Religieux ne soit pas favorable (dit Vermeersch, *Periodica*, XVIII (1928), p. 90 *) à la prolongation de sa charge au delà de 9 ans. Mais si l'on dépasse ce laps de temps, il n'y a pas à poser la question de la légitimité de son autorité, car aucune loi formelle n'y apporte de limitation ou irritation.

Cependant on peut poser la question dans le cas du supérieur *local*, dont le mandat ne peut être renouvelé une seconde fois sans recours au Saint-Siège. En attendant que l'indult ou rescrit soit revenu de Rome, qui gouvernera la maison locale ?

On notera tout d'abord que rien dans le Code n'indique expressément que le supérieur, arrivé en fin de charge, *perde* ses pouvoirs exactement à l'expiration de son triennat. Sans doute, le supérieur majeur s'efforcera de nommer ou d'approuver le successeur à la date anniversaire de l'entrée en fonction ; mais un délai de quelques jours motivé par une juste cause (v. g. l'indult de Rome n'est pas arrivé) ne supprimerait pas l'autorité de l'ancien titulaire. On pourrait aussi, comme le suggère le P. Creusen (*Epitome*, I, n. 623) le considérer comme le vicaire ou vice-supérieur de la maison en attendant la nomination du successeur.

Mais, on peut aller plus loin, et se demander ce que vaudrait l'exercice de l'autorité d'un supérieur local (ou d'une supérieure) dont la situation se prolongerait longtemps ou... indéfiniment par suite de l'absence d'indult (refusé ou non demandé). — A lire les termes employés par le canon 505 : *sed non* (possunt) *tertio immediate in eodem domo...*, on pourrait hésiter. Cette « impuissance » est-elle une prohibition ou une incapacité ? Le canon 11 vient à notre secours, pour nous rassurer : « ne sont vraiment irritantes ou inhabilitantes que les lois qui disent explicitement ou équivalemment qu'un acte est nul ou une personne inhabile. » Comme aucune inhabilité n'est statuée au canon 505, on conclura que seule une question de licéité est en jeu, et que l'autorité du supérieur continue à être exercée *validement* (si non légitimement *ob illiceitatem*) [2].

Après ces conclusions, il n'y aurait plus, semble-t-il, de question à poser au sujet de la « suppléance » de l'autorité ou juridiction de ce supérieur (en raison de l'*erreur commune*), attendu que en fait, ces pouvoirs ne font pas défaut.

Mais nous pensons répondre à une question sous-jacente que paraît soulever notre consultant (puisqu'il prend la peine de souligner que les sujets religieux « savaient que l'indult n'était pas demandé »).

Supposons donc (contre la réalité), que le supérieur local ait vu sa juridiction s'éteindre strictement à l'expiration de son mandat. L'*erreur commune* des religieux eût-elle été cause de la « suppléance » de ses pouvoirs, en vertu du canon 209 ?

a) *En droit*, il faut répondre par l'affirmative. C'était déjà depuis quelques lustres l'opinion de bons auteurs : le *pouvoir dominatif*, dans les Instituts religieux, peut être assimilé à un pouvoir de juridiction ; en conséquence, il jouit des mêmes faveurs de suppléance (par l'Eglise) en cas d'erreur commune ou de doute positif (can. 209). Depuis la réponse officielle de la C.I.C. en date du 26 mars 1952, c'est une *certitude* : l'Eglise *supplée* le pouvoir dominatif défaillant ou inexistant, mais... à condition que *de facto* soit réalisée l'erreur *commune*.

b) *En fait*, peut-on parler *in casu* « d'erreur commune » (c'est-à-dire de jugement faux, erroné) au sujet de l'existence de « pouvoirs » chez le supérieur local ?

Notre correspondant a, sans doute, pensé nous éclairer en notant que les religieux « *savaient* que l'indult n'était pas demandé »... Ce n'est pas exactement ce que nous eussions aimé connaître. Ce qu'il importerait de savoir avec précision, c'est ceci : sachant (ou ignorant) que l'indult avait été (ou n'avait pas été) demandé (peu importe !...), les religieux *croyaient-ils*, pensaient-ils, *étaient-ils persuadés* que le supérieur en fin de charge *restait muni de son pouvoir dominatif* comme auparavant ? (et cela *en dépit* de l'absence d'indult). Sans doute, connaissant le défaut de recours au Saint-Siège, ils pensaient tous que la situation du supérieur était « anormale », « irrégulière ». Mais ce qui

[1] Ainsi appelés pour les distinguer des supérieurs de maisons *totalement indépendantes* (abbayes, monastères autonomes), qui, en fait, se rangent dans la catégorie des supérieurs *majeurs* et ne sont pas soumis au changement triennal (sauf si les Constitutions le stipulent).

[2] C'est à cette même conclusion qu'aboutit le P. Creusen (*Epitome*, t. I, n. 623). — On pourrait tirer un *confirmatur* de certains « lieux parallèles » du Code (cfr. can. 18), dans lesquels le verbe *nequit* (équivalent de *non potest*) ne statue qu'une *illicité* et non une invalidité (à moins qu'on ne le dise expressément), par ex. au canon 2265 : *promoveri nequit ad ordines*, pour un excommunié. *Sans aucun doute* l'ordination sera valide. Pour l'obtention des dignités, offices, bénéfices, etc., le législateur a pris la peine de faire des *distinctions* (can. 2265, § 2).

est capital, c'est de savoir si, dans leur esprit et leur jugement, ils estimaient *communément* (c'est-à-dire en *grande majorité*, car la « science d'un *petit nombre* » n'est pas un obstacle à l'erreur commune) que le supérieur pouvait encore commander *validement* (encore qu'illicitement), ou si, au contraire, tous ses pouvoirs étaient éteints...

Dans le premier cas, en raison de cette erreur commune, l'Eglise suppléait ses pouvoirs déficients; dans la seconde hypothèse, la suppléance n'intervenait pas, faute de la condition de fait exigée par le droit.

A. Bride.

Un curé peut-il déléguer le pouvoir de confirmer ?

Q. — Un enfant hospitalisé étant en danger de mort, l'aumônier de l'établissement s'en va avertir le curé de la paroisse afin que celui-ci vienne lui administrer le sacrement de confirmation. Le curé alité et ne pouvant sortir, délègue l'aumônier pour qu'il administre lui-même le sacrement. L'enfant revient à la santé. Est-il vraiment confirmé ? Et, dans le cas contraire, que faut-il faire ?

R. — 1° L'administration même du sacrement de confirmation relève assurément du pouvoir *d'ordre*. Cependant l'acte par lequel le Souverain Pontife accorde à un simple prêtre le pouvoir de confirmer ne saurait être considéré comme conférant à ce prêtre un *pouvoir d'ordre nouveau*, attendu que cette collation se fait sans l'intervention d'aucun *rite sacramentel* (ce qui est de règle, au moins dans l'actuelle discipline de l'Eglise). Il faut donc en conclure, avec l'ensemble des canonistes modernes, que le simple prêtre reçoit *radicalement* au jour de son ordination, le pouvoir de confirmer ; mais que, dans l'Eglise latine (non dans l'Eglise grecque) l'*exercice* de ce pouvoir est non seulement « prohibé » (*quoad liceitatem*), mais encore « lié » (*quoad validitatem*). Seul le Souverain Pontife, dans l'actuelle discipline, a la faculté de « délier » ce pouvoir, soit par une stipulation du droit (can. 872), soit par un indult particulier, soit par un décret de portée générale (par ex. le décret *Spiritus Sancti munera*, du 14 septembre 1946).

Comme dans l'actuelle nomenclature des « pouvoirs » en usage dans l'Eglise ne figurent plus que le pouvoir d'*ordre* et celui de *juridiction* [1], il faut en conclure que l'*autorisation* pontificale (nous préférons ce terme à celui de *délégation*, qui laisserait entendre que le pouvoir n'existait d'*aucune façon* antérieurement chez le prêtre, pas même *radicaliter*) — par laquelle le pape habilite un prêtre à confirmer — est un acte de *juridiction*. Mais ce pouvoir — non pas « concédé, mais « délié » — demeure un *pouvoir d'ordre* puisque destiné à l'administration d'un sacrement (*autre* que la pénitence, qui revêt un caractère spécial).

On en déduira, en bonne logique de droit : *a*) que le pouvoir ou faculté dont le prêtre se trouve muni n'est *pas délégable* (à moins que la chose ne soit *expressément* spécifiée), attendu qu'il s'agit d'un pouvoir d'ordre (can. 210) [2] ; *b*) mais on conclura non moins logiquement que le pouvoir de *juridiction*, mis en œuvre par le Souverain Pontife pour « délier » la faculté sacerdotale de confirmer, pourra être *suppléé* (par l'Eglise) en cas « d'erreur commune », ou de « doute positif et probable » (can. 209).

2° Il suffit d'appliquer ces principes pour résoudre le cas concret qui nous est proposé :

a) Les *aumôniers d'hôpitaux*, de par leurs fonctions et selon les conditions qui leur sont faites habituellement — au moins en France — *ne possèdent* pas la faculté d'administrer le sacrement de confirmation, en vertu du décret *Spiritus Sancti*. Aux termes de ce document, seuls peuvent confirmer les prêtres « auxquels a été confié, de façon *exclusive* et *stable*, le soin des âmes dans un *territoire* déterminé et avec une *église* déterminée, et possédant tous les *droits* et *devoirs* d'un curé » [3]. De telles exigences sont rarement réalisées par les aumôniers d'hôpitaux, qui n'ont pas toujours à leur disposition une « église », ouverte à tous (can. 1161), mais plutôt un « oratoire » (public ou semi-public, can. 1188) ; leur établissement fait le plus souvent partie d'une paroisse et n'est pas « soustrait totalement à la juridiction du curé » ; ils n'ont pas ordinairement le droit *exclusif* d'administrer le baptême, le mariage, de faire les funérailles, etc.., ; et la plupart ne sont pas tenus à la messe « pro populo », etc...

b) C'est précisément pour remédier à cette situation (assez défavorable, attendu que les cas de « danger de mort » sont souvent réalisés dans ces établissements), que de nombreux diocèses ont demandé et obtenu du Saint-Siège des *indults*, soit particuliers pour un hôpital déterminé, soit même diocésains, afin que les aumôniers puissent administrer le sacrement de confirmation *in periculo mortis* à tous les fidèles en traitement dans leur maison.

Mais un tel indult *ne se présume pas*, il faut en vérifier l'existence à la curie épiscopale.

c) Dans le cas présent, nous avons toutes raisons de croire qu'un tel indult n'existait pas, puisque l'aumônier, conscient de son incapacité de confirmer, alla s'adresser au curé de la paroisse : c'était le recours normal à faire, à supposer que l'évêque diocésain (ou tout autre évêque catholique) ne fût présent dans la localité ou n'eût pu être appelé sans trop de difficultés.

d) Mais le curé, même empêché, n'avait aucune qualité pour autoriser ou déléguer l'aumônier comme ministre de la confirmation. Sur ce point, aucun doute n'est possible : cette délégation était absolument inopérante et le sacrement nul de plein droit. Ni l'aumônier cependant, ni le curé n'ont été passibles des sanctions formulées par le canon 2365 et rappelées par le décret de 1946 : suspense *ferendæ sententiæ*, et privation *ipso facto* du droit

[1] On sait que le *schéma* primitif du Code avait envisagé une troisième catégorie : le *magistère*. Cette division tripartite n'a pas été retenue, et le « magistère » a été très justement inclus dans le pouvoir de juridiction, attendu qu'il s'exerce en vertu d'une « mission canonique ».

[2] S'il restait un doute sur ce point, il suffirait de relire les termes du décret de 1946 : « Si ces ministres (extraordinaires) dépassent les limites de leur mandat, qu'ils sachent qu'ils agissent *en vain* et ne confèrent qu'un sacrement nul. » Aucune trace de faculté de déléguer leur pouvoir.

[3] *Outre* évidemment ceux que le décret désigne *nommément* ; les curés, les vicaires-curés, les vicaires-économes.

d'administrer le sacrement. En effet : le curé n'a pas administré le sacrement ; et l'aumônier ne l'a pas fait avec cette « témérité » ou « présomption » que requiert la loi pénale ; il y avait chez lui une ignorance sans doute coupable, mais certainement pas de mépris ni de mauvaise foi.

e) L'*erreur commune* serait-elle venue, *in casu*, suppléer l'absence de « commission » valide du pouvoir de confirmer ? Nous n'oserions l'affirmer, et voici pourquoi : 1° notre réserve ne vient pas de ce que l'exercice de ce pouvoir n'aurait intéressé que le bien d'un malade *en particulier*, autrement dit, parce que le bien général ou « bien commun » n'était pas en cause [4] ; 2° mais c'est parce que nous n'avons pas la certitude que l'*erreur commune* ait été réalisée.

Sans doute, l'aumônier et le curé se sont trompés sur leurs capacités respectives, et cette erreur constitue bien le point de départ et l'amorce d'une erreur qui *eût pu* affecter toute la communauté. Mais les « circonstances » ne semblent pas avoir été telles concrètement, que l'ensemble de la communauté *ait pu être amené* à porter un jugement faux au sujet des pouvoirs de l'aumônier. En effet, le sacrement a peut-être été administré dans une chambre particulière et la chose est passée inaperçue. Même si le petit malade se trouvait dans une salle commune, les autres hospitalisés n'ont sans doute pas prêté beaucoup d'attention à une cérémonie qui ressemble beaucoup à l'extrême-onction laquelle est fréquememnt administrée dans ce milieu. Si donc l'aumônier n'a pas informé la « communauté » (que l'on suppose d'une certaine importance) et n'a pas attiré l'attention sur le geste inacoutumé qu'il a accompli, il n'était pas possible que fût réalisée l'erreur commune même *virtuelle* (qui est requise et qui suffit).

3° Dans l'hypothèse — qui nous semble probable — de la nullité du sacrement, le moyen de réparation le plus indiqué est évidemment de présenter le convalescent à la confirmation de l'évêque, après une préparation plus soignée.

Si cependant cette réitération devait susciter un *scandale grave* soit chez l'enfant, soit dans son entourage, soit dans le milieu hospitalier, mieux vaudrait s'abstenir, attendu que ce sacrement n'est pas de nécessité de moyen pour le salut. Nous excepterions le cas où l'enfant se destinerait au Séminaire, la jurisprudence de l'Eglise ayant coutume d'urger le précepte de la confirmation avant la réception des ordres. Mais il nous semble qu'il sera possible et même facile, dans la plupart des cas, de procurer à l'enfant la réception valide de ce sacrement.

A. B.

[4] Nous dirons ailleurs que c'est la « raison de bien commun » qui a motivé la suppléance de juridiction en cas d'erreur commune : il est d'ailleurs de la nature de toutes les *lois* dignes de ce nom, de procurer le bien commun, au moins dans l'intention du législateur.

Mais nous constatons que le législateur n'a pas mis la réalisation du « bien commun » comme *condition* de suppléance de la juridiction. Il a dit simplement : *in errore communi*, c'est-à-dire, « quand l'erreur commune existe » ; c'est l'unique condition exprimée.

JURISPRUDENCE

Q. — Y a-t-il une règlementation ou une loi vis-à-vis des processions et de la circulation routière pendant les processions ?

R. — La réponse à la demande se trouve parfaitement traitée dans le *Traité du Culte Catholique* de M. Auguste Rivet, doyen honoraire de la Faculté Catholique de droit de Lyon (édité par l'*Ami du Clergé* et à jour au 1er juin 1950, p. 305, nos 249, 249 *bis* et 250).

Elle se résume ainsi : décret-loi du 23 octobre 1935, art. 1er, 2e alinéa :

Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés, rassemblements de personnes et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. *Toutefois sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.*

Ce dernier paragraphe vise les processions. Le maire est tenu de concilier le pouvoir de règlementation avec le respect de la liberté des cultes.

Nous donnons ci-dessous copie de la Chronique juridique parue dans *France - Monde Catholique* (avril 1953, n° 129), sous la signature de Paul Chassagnade - Belmin, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, doyen de la Faculté libre de droit de Paris :

Ces processions se différencient des cortèges. Elles sont un exercice du culte. Leur liberté est garantie par l'article premier de la loi du 9 décembre 1905, qui *garantit le libre exercice des cultes*.

Dans une procession, le clergé porte les ornements sacerdotaux — la croix précède le défilé — celui-ci est accompagné de chants et de prières. Il ne s'agit donc pas d'une manifestation ou d'un cortège.

Le maire a le droit, *dans l'intérêt de l'ordre public*, de prendre des arrêtés pour régler les cérémonies, processions et manifestations extérieures du culte (Loi du 5 avril 1884, art. 97 ; loi du 9 décembre 1905, art. 27).

Mais il doit dans l'accomplissement de sa mission se conformer à l'article premier de cette dernière loi, qui garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt public et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre. (*Conseil d'Etat*, 19 mars 1909 — *Dalloz*, 1910-3-121).

Le seul motif qui pourrait légitimer l'interdiction d'une procession, serait le danger qu'elle susciterait des troubles sur la voie publique. (*Conseil d'Etat*, 4 décembre 1925 ; *Dalloz hebdomadaire*, 1926-121).

Or, une procession traditionnelle ne saurait susciter de troubles. Ceux que les adversaires tenteraient de faire naître ne sauraient être invoqués. Il appartient au maire de protéger la liberté, et non ceux qui la veulent empêcher.

Est traditionnelle, non seulement la procession qui se pratique régulièrement sans soulever d'incidents, mais encore celle dont la pratique n'a été interrompue que par le fait d'un ancien arrêté d'interdiction, même remontant à plus de 50 ans. (*Conseil d'Etat*, 10 février 1933 ; *Dalloz hebdom.*, 1933-184).

Un maire ne saurait soumettre les processions à la nécessité d'une autorisation préalable, alors

que les manifestations et les cortèges n'y sont pas soumis.

Mais il ne peut non plus imposer au curé la déclaration préalable d'une procession (*Conseil d'Etat*, 2 mai 1934 ; *D. H.*, 1934-256) bien que le décret-loi du 23 octobre 1935 ait soumis à l'obligation de la déclaration préalable tous les cortèges, défilés et manifestations sur la voie publique (*Conseil d'Etat*, 4 février 1938 ; *D. H.*, 1938-256).

L'article premier de ce décret-loi dispose en effet que, « sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique, conformes aux usages locaux ». Les processions traditionnelles entrent dans cette catégorie.

La jurisprudence d'avant la guerre de 1939-1945 s'est confirmée depuis cette date et toutes les velléités des maires pour interdire les processions traditionnelles ont été condamnées (*Conseil d'Etat*, 12 décembre 1947 ; *Doc. cath.*, 19 janvier 1948, col. 82 ; 5 mars 1948, *Doc. cath.*, 1948, col. 621 ; 14 janvier 1949 et 25 février 1949, *Doc. cath.*, 1949, col. 1113).

* *

Au sujet de la circulation routière pendant les processions.

Il n'existe rien de spécial pour les processions, mais il suffit de lire le code de la route pour se rendre compte qu'il est défendu de couper les processions.

Article 7, § 7 du décret du 20 août 1939 du code de la route :

Il est interdit de couper les éléments de colonne de troupes militaires en marche ou des *cortèges*.

Et au *Juris-classeur* 1947, v° « *Code de la route* » n° 139 :

Par cortège il faut entendre un ensemble de *personnes marchant en ordre*.

Et à l'article 55, § 5, il est écrit au code de la route :

Les groupements de piétons marchant en colonnes (convois, *processions*, etc...) sont astreints à se tenir sur la droite de la chaussée de manière à laisser libre sur la gauche la plus grande largeur possible de la chaussée.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

TIMON-DAVID. — **Traité de la confession des enfants et des jeunes gens.** — Gr. in-8 de 264 p., 550 fr. (port, 50 fr.). — Procure Timon-David, Mont-Riand, Sainte-Marthe, Marseille (14e), 1954.

La 14e édition de ce Traité (en 3 vol.) est parue chez Mignard en 1924. Epuisée depuis longtemps, le besoin d'une réédition se faisait sentir. Plutôt que de la reproduire telle quelle, les éditeurs actuels ont préféré n'en garder que l'essentiel. Du 3e volume, ils n'ont conservé que ce qui concerne les habitudinaires. Le long exposé sur la vocation (2e vol.) a été résumé en quelques lignes. Le reste du traité (tomes I et II) a été si bien allégé des digressions et exemples caducs, et des citations ou discussions non strictement indispensables, que tout a pu tenir en un seul volume, de format notablement plus grand, il est vrai. L'allégement a été opéré avec une grande habileté, et il faut avoir les deux textes sous les yeux pour se rendre compte des suppressions. A vrai dire, on ne peut s'empêcher de regretter parfois que les ciseaux des nouveaux éditeurs aient été si impitoyables, et l'édition primitive restera toujours préférable. Mais nos jeunes confrères seront trop heureux d'avoir ainsi à bon compte ce chef-d'œuvre de psychologie, d'expérience et de doctrine, si apte à leur enseigner le meilleur parti à tirer du ministère de la confession.

Cette nouvelle édition, après des préliminaires sur la confession des jeunes (importance, qualités requises, dangers, conditions), contient 3 parties : 1° confession des jeunes enfants de 6 à 11 ans ; nécessité, âge requis, fréquence, manière, péchés habituels, etc. — 2° Préparation à la « première communion » (nous dirions aujourd'hui « à la Communion Solennelle ») : les péchés et les vertus à cet âge, la confession générale, le devoir de l'interrogation, la contrition et l'absolution. — 3° La confession des jeunes gens : conditions de leur persévérance, la communion fréquente, la caractérologie (en termes de l'époque, mais les observations psychologiques n'ont pas vieilli), les péchés contre le 6e commandement, les mauvaises habitudes, la vocation.

D'aucuns, par réaction contre la « hantise du péché impur », trouveront peut-être encore trop grande la place qui est réservée à cette question. On souhaiterait fort de pouvoir les approuver...

Aug. VALENSIN, S. J. — **La joie dans la foi. Méditations.** — In-12 de 350 p., 690 fr. — Paris, Aubier, 1954.

Tout récemment le P. Aug. Valensin publiait une partie du Journal spirituel de son frère, le P. Albert Valensin. Il a été lui-même rappelé à Dieu, et maintenant c'est à son propre journal spirituel qu'on a pris les *Méditations* que renferme ce livre.

Toutes datent de 1937, 1938 et 1939. Déjà touché par l'affaiblissement qui devait peu à peu le conduire à la mort, se sentant incapable, par le seul effort de son attention, de fixer sa pensée au cours de ses oraisons quotidiennes, il avait pris le parti de méditer la plume à la main. Il s'en explique lui-même, et presque s'en excuse (p. 293-294), en s'adressant à Dieu : « N'est-ce pas, Père mien, que je fais bien, au lieu de m'agacer une demi-heure au milieu de pensées en vacances, avec l'impression de ne rien faire que chercher vainement à obtenir d'elles un effort, de me parler ainsi à moi-même, ou de vous parler à vous, avec ma plume. » Ainsi laissait-il la phrase courir, sans grand souci de la forme, mais — parce qu'il était un artiste-né et littérateur épris de perfection — avec de belles trouvailles de style.

L'inconvénient d'un tel genre, ce sont les longueurs, les répétitions. Les éditeurs de ces pages, qui ont eu raison de garder l'ordre chronologique, auraient pu remédier à ces défauts au moyen d'une table synthétique : il est permis de regretter qu'ils y aient renoncé, et de regretter aussi que le livre paraisse sans une notice biographique qui aurait aidé à l'utiliser plus facilement et surtout à en mieux comprendre bien des pages.

L'idée qui nous a semblé dominante dans ces réflexions et ces pieuses effusions, c'est celle de la paternité divine, du « Père mien » comme il aime à dire, avec tout ce que cela inclut d'abandon confiant et d'aisance filiale dans l'amour. Le P. V. éprouvait un sentiment analogue à l'égard de Marie, dont le nom et les exemples reviennent si souvent sous sa plume, principalement à l'occasion des grandes fêtes mariales.

L'utilisation la plus obvie de ces notes sera à l'heure de la lecture spirituelle ; et plus d'une fois leur clarté se retrouvera, bienfaisante, à l'heure de la visite au Saint Sacrement et à celle de l'oraison.

R. P. Rég. GARRIGOU-LAGRANGE. — L'éternelle vie et la profondeur de l'âme. — In-8 de 380 p. — Paris, Desclée de Brouwer.

Si l'on considère le dernier ouvrage dû à la plume féconde du R. P. Garrigou-Lagrange au point de vue théologique, on pourra le définir comme un traité *Des fins dernières*. Mais l'intention de l'auteur va plus loin. En psychologue, disciple de saint Augustin et de saint Thomas, il a sondé les aspirations, les besoins de l'âme humaine, ce qu'il appelle sa *profondeur*. Il a mesuré jusqu'où les habitudes et les vices pouvaient plonger leurs racines et déformer la structure naturelle et surnaturelle de l'intelligence et de la volonté. C'est la première partie de son ouvrage (p. 13-54).

La mort fixe définitivement l'âme dans l'état où elle la trouve, et le jugement particulier fait prendre à chacun conscience de ce qu'il est et du sort où il s'est fixé (2e partie, p. 55-124).

La rigueur de l'enfer (3e partie, p. 129-196) et celle du purgatoire (4e partie, p. 199-282) s'expliquent avant tout par l'impossibilité, définitive ou provisoire, de trouver, dans la possession de Dieu, la satisfaction du désir le plus profond, le seul qui demeure encore dans l'âme détachée de tout autre bien. Par contre le ciel (5e partie, p. 285-369) donne à l'âme tous les genres de bonheur auxquels elle pouvait aspirer et pour l'en faire jouir il la fait participer, moyennant la lumière de gloire et la dilatation correspondante de la charité, à la béatitude même de Dieu.

Or, c'est la même âme qui, dès ici-bas, possède ces « profondeurs » et qui plus tard pourra entrer dans la joie du Seigneur, ou manquant sa destinée, souffrir éternellement loin de lui, ou encore, « manquant au rendez-vous » auquel Dieu l'appelait dès la mort, s'exiler pour un temps dans le purgatoire. De là une leçon qui revient sans cesse, et qui fait de cet ouvrage, théologique en son fond, un très utile livre de lecture spirituelle et même de méditation : il faut dès ici-bas entendre l'appel qui monte des profondeurs de l'âme et lui obéir, non seulement pour éviter les horreurs de l'enfer ou les retards du purgatoire, mais aussi pour disposer, par la pratique des vertus et la docilité aux motions du Saint-Esprit, cette âme à recevoir les agrandissements presque infinis où Dieu versera son propre bonheur.

L'auteur fait appel, pour établir la doctrine, à l'Écriture et aux explications théologiques ; pour l'éclairer, à la vie des saints et à quelques souvenirs personnels. L'ouvrage convient aux prêtres, aux religieux, aux fidèles qui veulent vivre ici-bas en vue de la mort et de ses suites. En songeant à ceux-ci, on souhaiterait que toutes les citations latines fussent traduites et quelques répétitions évitées : légers défauts dans une œuvre solide et bienfaisante.

Prudence chrétienne. — In-12 de 216 p., 230 fr. — Paris, Edit. du Cerf.

Cahiers de la Vie Spirituelle, écrit par un groupe de neuf auteurs et présenté par S. E. le Cardinal Saliège. Décrite dans son ensemble par le R. P. Deman, elle est analysée sous ses différents aspects par d'autres auteurs. La prudence familiale et la prudence politique contiennent des vues fort intéressantes. Les âmes soucieuses de perfection s'arrêteront surtout aux pages qui traitent du rôle de l'intelligence dans la conduite de la vie morale et des rapports entre la direction spirituelle, si utile, et le souci nécessaire de la responsabilité personnelle dans les décisions que chacun doit prendre. Les textes de saint Benoît, de sainte Catherine de Sienne, et l'exemple de saint Antonin rendront plus concrètes ces notions. Quant aux vues sur l'histoire et l'état présent de l'Eglise groupées sous le titre : « prudence et obéissance », on en fera une lecture attentive et critique, qui aboutira à un *jugement* vraiment *prudentiel*, sur les réformes suggérées avec un *élan* que viendra tempérer la *circonspection*, dirons-nous, pour garder le langage thomiste de l'opuscule que nous analysons.

Cardinal SCHUSTER, O.S.B., archevêque de Milan. — **La vie monastique dans la pensée de saint Benoit.** Traduit de l'italien par dom Robert Gantoy, O.S.B., moine de Belloc. — In-8 de 100 p., 285 fr. — Paris, Plon, 1953.

C'est un délicieux petit livre que S. E. le Cardinal Schuster, O. S. B., archevêque de Milan, a écrit, pour dire à ses frères, les fils de saint Benoît, comment leur fondateur concevait la vie monastique et quel est le véritable esprit de la Règle qu'il leur a laissée. Dom Robert Gantois, moine de Belloc, a traduit cet opuscule en français.

Ce n'est pas un commentaire de la Règle : quelques expressions seulement en sont mises en valeur par des considérations historiques, psychologiques et par une foule de remarques personnelles que l'auteur emprunte principalement à son expérience d'ancien moine et d'ancien abbé de S. Paul-hors-les-Murs, à Rome. Ces souvenirs sont donnés avec beaucoup de précisions et non moins d'humour. Mais ils ne sont que la parure d'une doctrine profonde et sûre que beaucoup de religieux et de religieuses auront profit à méditer, même s'ils n'appartiennent pas à la famille bénédictine.

Hans Urs von BALTHASAR. — **Le chrétien et l'angoisse.** — In-8 cartonné de 158 p., 450 fr. — Paris, Desclée de Brouwer, 1954.

Les textes de l'A. T. (Eccl., Eccli., Sap., Job) révèlent deux sortes d'angoisse : celle du pécheur, qui est sans issue, et celle du juste, adoucie par l'espérance. Le N. T. accentue l'opposition, en enseignant le malheur éternel du méchant et la confiance absolue du juste en Celui qui a vaincu la Mort. Le chrétien authentique n'a donc pas le droit de se laisser déprimer par la perspective du mal, comme le font les existentialistes athées. C'est la joie qui doit dominer en lui, mais une joie surnaturelle, qui n'exclut pas, qui postule même l'union à l'angoisse du Christ crucifié, et l'inquiétude à la pensée des âmes qui se perdent. De plus il est normal que cette souffrance demeure en lui dans la mesure où il consent au péché et à la tiédeur : mais cela n'est pas la faute du christianisme, c'est la faute du pécheur. Et cette angoisse chrétienne est toujours encadrée et dominée par la joie reçue de Dieu.

Tel est, sommairement esquissé, le bilan de l'enquête scripturaire et théologique de l'A. Les dernières pages du livre sont un effort philosophique pour approfondir la nature de l'angoisse chrétienne et la distinguer de l'angoisse des incroyants et des protestants.

Ces pages originales, d'une doctrine sûre, aideront les prêtres et les laïcs cultivés à apprécier ce que l'on peut retenir de la pensée de Kierkegaard, et ce qu'il y a d'excessif chez certains auteurs contemporains catholiques (Bernanos, Graham Green, Paul Claudel, Gertrude von Le Fort).

J.-M. PERRIN, O. P. — **L'heure des laïcs.** — In-12 de 230 p., 600 fr. — Paris, Le Rameau, 1954 (Vente aux Ed. du Vieux Colombier, 5, rue Rousselet, Paris, 7e).

Dans une première partie, l'A. expose la nature de l'apostolat (collaboration de l'homme à l'action de Dieu), ses conséquences, ses formes, et la place que les laïcs peuvent y tenir, surtout dans le domaine temporel et missionnaire. Dans une 2e partie, il recherche les caractères d'une spiritualité des laïcs : elle sera surtout intérieure, résultant d'une vue chrétienne du monde et basée sur la volonté de Dieu ; remarquable par sa générosité, sa fidélité, son zèle ; s'épanouissant en un témoignage sincère, de parole et d'action ; sachant concilier les valeurs humaines et les valeurs surnaturelles dans la prudence et l'union à l'Eglise. Une 3e

partie entre dans les détails de la vie et suggère comment on peut être apôtre dans la profession et l'association en équipes, spécialement en faveur des prolétaires, des malheureux et des païens. Les dernières pages signalent le sens des Instituts séculiers.

Cette « somme » est destinée aux militants et à tous les catholiques fervents et généreux. Elle leur offre d'excellents principes qu'ils n'auront plus qu'à faire passer dans la pratique, et, sur certains points, à enrichir de leur expérience. Notamment les plus généreux d'entre eux diront si la fatigue, la routine, la succession des années, etc., n'exigent pas dans l'organisation de la vie spirituelle, une précision plus grande que celle requise par l'A., p. 68, 69, 74 et 75.

Paul COULET, S. J. — **Jésus, le Christ dans nos vies humaines.** — In-8 de 224 p., 350 fr. — Paris, Spes, 1954.

Les conférences que le P. Coulet prononce depuis 1920 à la Primatiale de Bordeaux avaient jusqu'ici pour objet la doctrine sociale de l'Eglise. Une nouvelle série, commencée en 1953, convie les auditeurs à méditer un enseignement plus élevé. Ce n'est pas de l'apologétique, ni à proprement parler du dogme : c'est encore de la morale, mais envisagée dans sa source, Jésus-Christ, dans sa lumière, le dogme, et orientant les âmes vers une vie spirituelle profonde et vraiment chrétienne. Au cours de ces cinq conférences l'auteur montre en Jésus-Christ le Chef du Corps mystique, la lumière qui nous instruit, la Voie qui nous guide, la Vie qui nous entraîne vers le Père, et Celui dont l'absence est si désastreuse dans un monde qu'il n'abandonne cependant pas complètement. Ces pages claires, élevées, bienfaisantes, accessibles aux lecteurs moyens, feront du bien à tous.

René VOILLAUME. — **Demeures de Dieu : l'Eglise, La Vierge.** — In-8 de 72 p. — Paris, Ed. du Cerf, 1954.

Ces deux conférences ont été sténographiées par des auditeurs du R. P. et reproduites dans toute la simplicité du langage improvisé. Dans chacune l'orateur montre la convenance souveraine du dogme catholique relatif à l'Eglise et à Marie. Il convenait que l'Eglise fût fondée telle que nous la voyons pour prolonger ici-bas l'action du Verbe incarné. En elle le mélange du divin et de l'humain, loin de faire objection, est un mystère semblable au mystère de l'Incarnation. L' « âme » de l'Eglise est inséparable de son « corps ». L'élément humain, parfois défectueux, est parfaitement normal et ne doit nullement gêner notre obéissance à la hiérarchie.

La Vierge Marie est présentée dans les principales étapes de sa vie terrestre. L'A. insiste sur la simplicité et la foi intense qu'on y remarque. Par contre, à partir de l'Assomption, tout change, et Marie a dès lors un rôle unique par rapport à chacun des membres de l'Eglise.

Ces deux conférences méritaient d'être imprimées. Elles seront utiles aussi bien aux protestants qu'aux catholiques, et contribueront à donner de l'Eglise et de Marie un sens exact, profond et fervent.

R. P. RIQUET. — **L'Eglise et la Vierge.** — In-12 de 220 p., 350 fr. — Paris, Spes, 1954.

Cet ouvrage reproduit en édition définitive et avec références, les conférences données à Notre-Dame de Paris pendant le carême 1954.

Elles sont au nombre de six : 1° Après un coup d'œil général sur les rapports de Marie avec l'Eglise ; 2° et sur le rôle de la femme dans le destin de l'humanité ; 3° l'auteur étudie la maternité divine, puis 4° le privilège de l'Immaculée Conception qu'il relie à celui de son Assomption, insistant 5° sur la coordination de l'influence de Marie sur l'Eglise avec celle qu'exerce au-dessus d'elle son divin Fils. Il termine 6° en expliquant le titre de Reine de la paix qui convient si bien à notre Mère.

On retrouvera ici, comme dans les précédents sujets traités par l'auteur, une vaste information, la solidité théologique ; de plus, dans ce livre, un souci très poussé de préciser la doctrine en face des positions protestantes, la volonté de demeurer toujours facilement intelligible. Le livre continuera, auprès des auditeurs et de bien d'autres lecteurs, les résultats de l'apostolat oral du brillant conférencier.

George L. KANE et collaborateurs. — **Pourquoi je suis devenu prêtre.** — In-12 de 220 p., traduit de l'anglais. — Tours, Mame, 1954.

Son Em. le cardinal Gilroy, archevêque de Sidney et une vingtaine d'ecclésiastiques américains parmi les plus célèbres : évêques, prêtres séculiers, religieux de divers Ordres, ont répondu à la question qui fait le titre de ce volume. Une première constatation à la lecture de ces témoignages est l'extrême variété de l'origine de la vocation sacerdotale : souvent celle-ci est influencée par le milieu familial, l'éducation chrétienne, l'exemple d'un bon prêtre, de religieuses enseignantes. Mais parfois aucune de ces causes ne s'est fait sentir : tel religieux est entré au noviciat à contre-cœur, et y est resté avec joie. Une autre constatation, qui résulte de l'affirmation de tous, c'est en réalité le caractère profondément mystérieux de l'appel divin : les causes secondes sont bien peu de chose comparées à la grâce divine. Enfin une autre affirmation unanime, c'est le bonheur d'être prêtre, d'être religieux, bonheur toujours plus grand et plus exaltant.

Ce livre optimiste, d'un optimisme trop rare en France aujourd'hui en cette matière, sera bienfaisant dans tous les milieux, et surtout parmi les candidats au sacerdoce.

Thaddée SOIRON, O. F. M. — **La condition du Théologien.** Introduction et adaptation française par Y. Becker et J.-R. Hennion, franciscains. — In-16 de 191 p., 450 fr. — Paris, Plon, 1953.

Le théologien a une fonction à remplir : comprendre, expliquer, transmettre la révélation divine. A quelles conditions pourra-t-il y réussir ? C'est ce que veut exposer ce livre.

La première condition sera de se mettre en rapports avec la parole de Dieu, dont la source est la révélation divine, sur laquelle il devra régler non seulement ses jugements spéculatifs, mais aussi sa propre volonté et sa vie. La seconde sera de travailler dans l'Eglise, sous sa conduite et pour son accroissement ici-bas. De là la troisième condition, qui sera de connaître les dispositions intellectuelles et morales, les aspirations et jusqu'aux erreurs des hommes dont il est contemporain, afin de parler un langage suffisamment intelligible pour eux et capable de les faire entrer dans le mystère de vérité et de vie qu'est la révélation. La première condition est développée en 14 paragraphes (p. 45-103) ; la seconde en 12 (p. 104-164) ; la troisième est sous-jacente à l'exposé tout entier, et lui confère son principal caractère d'originalité. Un appendice (p. 171-190) montre que ces idées furent bien celles de saint Bonaventure et de Duns Scot. Les traducteurs de l'ouvrage, écrit en allemand, ont ajouté une introduction, intitulée « Retour aux sources » (p. 13-42). Ils y préparent l'esprit du lecteur à entrer dans les pensées, qui ne sont pas d'un accès facile, mais qui donnent au livre une vraie valeur.

L'ouvrage devra donc être réservé aux théologiens ; il pourra éclairer aussi les laïques doués d'une solide instruction générale et religieuse.

Ce sont surtout ces derniers qui sont visés par les promoteurs de la collection nouvelle intitulée *Credo*, lancée et dirigée par M. Marrou et le R. P. Hamman et dont ce volume inaugure la publication. Le succès que nous souhaitons à cette entreprise sera mieux assuré si les auteurs qui y collaborent se donnent le soin d'exprimer en un style moins abstrait et moins hermétique les utiles vérités qu'ils se proposent de nous dire.

J.-G. SURIN. — **Les voies de l'amour divin.** — Textes choisis et présentés par Madeleine DANIELOU. — **In-16 de 220 p., 420 fr. — Paris, Edit. de l'Orante, 1953.**

Dans les ouvrages du P. Surin, S. J., à côté de pages peu sûres, il y a des beautés et des richesses, qu'il écrivait dans les périodes où la maladie et le démon le laissaient en pleine possession de la doctrine qu'il avait reçue du P. Lallemant et qu'il devait transmettre au P. Grou. Madame Daniélou a retenu, de ses lectures, de nombreux passages. Elle en donne un aperçu doctrinal dans une brève introduction (p. 7-12). Le titre et le plan qu'elle adopte correspondent bien à une des idées maîtresses de Surin, dont le souci principal est de montrer au prix de quels renoncements et par quelles voies l'on s'engage et l'on progresse dans la montée mystique qui conduit à la perfection de l'amour divin. Mais la répartition et la mise en ordre des textes ainsi recueillis sont l'œuvre de M^{me} D. De chacun d'eux elle donne la référence exacte ; elle n'en fournit aucun commentaire ; elle les place à la suite les uns des autres sans une ligne de liaison ; à chacun cependant elle donne un titre bref qui en exprime bien l'idée principale.

Elle les distribue en quatre parties : 1° « Le chemin de la paix » (p. 15-74) montre dans le renoncement la condition préalable de la vie mystique ; 2° « L'oraison » et le moyen positif conduisant à la sainteté (p. 77-145) ; 3° « L'amour victorieux » décrit l'arrivée au terme dans la paix et le bonheur que donne l'union à Dieu (p. 149-187) ; 4° Enfin quelques extraits des Lettres de Surin permettent de connaître quelque chose de ses « expériences personnelles » dans la vie mystique (p. 191-206). Deux « Cantiques spirituels » du même et une Table trop brève terminent le livre.

Pas plus que son maître Lallemant, Surin n'a fait consister la vie mystique dans les phénomènes extraordinaires qui l'accompagnent parfois (visions, révélations, don des miracles, etc.). Il en voit l'essence dans l'union d'amour avec Dieu, passivement reçue et expérimentée par les âmes totalement données et dociles au Maître intérieur. C'est pourquoi l'ouvrage de M^{me} D. peut être largement diffusé dans tous les milieux où vivent des âmes suffisamment instruites et vraiment généreuses dans leur aspiration à la sainteté.

Jean-Paul VALABREGA. — **Les théories psychosomatiques.** Introduction du D^{r} Henry Ey. — Collection « Nouvelle recherche », in-8 (14 × 18), 192 p., 540 fr. — **Paris, Presses universitaires de France, 1954.**

Dans ce petit livre destiné évidemment à des spécialistes, l'auteur essaie de répondre à deux questions : que faut-il entendre par le terme employé « médecine psychosomatique » et comment faut-il en conséquence prévoir la formation du futur médecin ? On a dit que sous le vocable nouveau se cachait l'application pure et simple de la psychanalyse à la médecine générale. L'auteur se défend de simplifier ainsi la question. Cependant, sa préférence va, sans nul doute, dans ce sens. En réalité, il s'agit non d'une spécialité nouvelle, mais d'une orientation nouvelle de la médecine, d'une vision nouvelle des choses. Le médecin d'hier était formé dans un esprit étroitement cartésien. Corps et âme constituait deux réalités distinctes. Le médecin ne s'intéressait qu'à la première. Le médecin imprégné de la nouvelle discipline se place au point de vue fonctionnel. Il envisage tous les problèmes à ce point de vue. Devant un phénomène fonctionnel comme l'hypertension, par exemple, il se demande parmi l'ensemble des causes et aboutissants possibles quel est le facteur dominant, y compris sur le plan psychique constitué non seulement par le plan de la conscience claire, mais encore par le domaine des profondeurs. En somme, le médecin moderne devrait comme « chercher le ton » du malade et construire son diagnostic, instituer sa thérapeutique, en fonction du facteur dominant. Nous l'avons dit, le livre n'intéressera que le lecteur averti.

J. G.

J. COLOMB, P. S. S. — **La doctrine de** Vie au **catéchisme. III. Portrait du chrétien et** loi de **charité. — In-8 de 178 p. — Paris,** Desclée et **C^{ie}, 1954.**

Ce tome termine la trilogie présentant l'enseignement catéchistique d'une manière synthétique (cf. *Ami*, 1953, p. 351 ; 1954, p. 14 de la couv.). Il a pour objet la morale. La préface (14 p.) et les leçons (19 chapitres) s'efforcent de réagir contre une morale étriquée, négative et légaliste, sans cependant diminuer le rôle de la loi. Elles mettent en relief l'imitation de Dieu et de Jésus-Christ, et la docilité au Saint-Esprit ; elles présentent les vertus théologales comme le centre de la vie chrétienne et les vertus morales comme l'épanouissement de la charité. Le plan de chaque chapitre est le même que dans les deux autres volumes : note théologique s'il y a lieu, idée essentielle, méthodes actives, développement. La doctrine est riche et précise. Ces pages rendront service autant aux prédicateurs qu'aux catéchistes.

R. P. LELOTTE et collaborateurs. — **Convertis du XX^{e} siècle. — In-12 de 248 p., 390 fr. — Paris, Casterman, 1954.**

Ce recueil fait suite au tome I, présenté à nos lecteurs en 1953, p. 528. Il contient la biographie des 15 convertis suivants : Paul Claudel, Karl Stern, Kenyon Reynolds, Charles de Foucauld, Evelyn Waugh, Charles du Bos, Eve Lavallière, Ernest Psichari, Gertrude von Le Fort, Giovanni Papini, Pierre van der Meer de Walcheren, Adolphe Retté, Manuel Garcia Morente, Fulton Oursler, Charles Péguy. Toutes ces biographies ont été rédigées par des spécialistes (Jacques Madaule, Jacques Hérissay, Geneviève Duhamelet, etc.) qui ont su les rendre très intéressantes et très bienfaisantes. L'essentiel est dit, les détails suffisants, les citations bien choisies. Ces pages sont à répandre à la fois dans les milieux catholiques et parmi ceux qui cherchent la lumière ou sont ébranlés dans leur foi : tous y trouveront un encouragement.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 17 augusti 1954

G. Michel, *vic. gen.*

Le gérant : A. Bordet

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)